

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales des 29, 30 juillet, 10 et 17 août 2009)	1232
Fixation du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009 dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 août 2009)	1236
LOGEMENT	
Avenant n° 10 pour l’année 2009 à la convention de délégation de compétence (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1237
Avenant à la convention pour la gestion des aides à l’habitat privé (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1239
POLICE GENERALE	
Autorisant l’exercice d’activités de recherches privées (Arrêté préfectoral du 17 août 2009)	1243
EAU	
Limitation des différents usages de l’eau sur la Bidouze et le Saleys (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1243
Digue de protection de la station d’épuration de Pessarou, commune de la-Bastide-Clairence (Arrêté préfectoral du 12 août 2009)	1243
Réglementant les prélèvements d’eau dans le Saleys, campagne d’irrigation 2009 (Arrêté préfectoral du 18 août 2009)	1245
Classement de la digue de protection du camping de Licq Atherey au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, commune de Licq Atherey (Arrêté préfectoral du 13 août 2009)	1245
Classement de la digue de protection du camping de Gere Belesten au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, commune de Gère Bélesten (Arrêté préfectoral du 13 août 2009)	1246
Classement de la digue de protection de la commune de Castagnède au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, commune de Castagnède (Arrêté préfectoral du 13 août 2009)	1248
Classement des digues de protection de Narcastet au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, commune de Narcastet (Arrêté préfectoral du 13 août 2009)	1249
Classement de la digue de protection de la crèche de Bizanos au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 13 août 2009)	1250
Abrogation d’un arrêté de déclaration d’utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d’autorisation d’utiliser l’eau à fin de consommation humaine, d’institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, communes d’Orthez et de Saint Boès (Arrêté préfectoral du 20 août 2009)	1252
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification de la composition de la commission départementale d’orientation agricole (Arrêté préfectoral du 4 août 2009)	1253
SECURITE ROUTIERE	
Autorisation pour le déroulement d’une épreuve dénommée «18° Rallye du Pays Basque» les vendredi 28 et samedi 29 août 2009 (Arrêté préfectoral du 13 août 2009)	1254
Homologation du circuit de karting extérieur d’Espoey (Arrêté préfectoral du 12 août 2009)	1254
Autorisation pour le déroulement d’une épreuve motos de type montée impossible a Arette le dimanche 23 août 2009 (Arrêté préfectoral du 14 août 2009)	1256
Autorisant le déroulement d’une épreuve dénommée “Motocross de Buzy” le dimanche 30 août 2009 (Arrêté préfectoral du 14 août 2009)	1258
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Mise en demeure de mettre fin à l’occupation de locaux d’habitation impropres à cet usage sis 73, rue d’Espagne à Bayonne (Arrêté préfectoral du 6 août 2009)	1259
Mise en demeure de mettre fin à l’occupation de locaux d’habitation impropres a cet usage sis 28, rue Bourgneuf à Bayonne (Arrêté préfectoral du 20 Août 2009)	1260
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de La Bastide-Clairence (Arrêté préfectoral du 10 août 2009)	1261
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 10 août 2009)	1262
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1263
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 12 août 2009)	1263
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Monassut Audiracq (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1264
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Mauléon Licharre et Gotein Libarrenx (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1265

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Béguios, Garris, Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 19 août 2009)	1265
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Mourenx (Arrêté préfectoral du 17 août 2009)	1266
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Ponson Dessus (Arrêté préfectoral du 17 août 2009)	1267
URBANISME	
Travaux d'aménagement de la ZAC Lonstechnord et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Lescar (Arrêté préfectoral du 6 août 2009)	1268
Approbation de la carte communale de la commune d'Isturits (Arrêté préfectoral du 10 août 2009)	1269
Approbation de la carte communale de la commune de Labastide Monréjeau (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2009)	1270
Approbation la carte communale de la commune d'Hagetaubin (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009)	1270
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 17 août 2009)	1268
CIRCULATION ET VOIRIE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Accous (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)	1270
Autoroute A64 "la Pyrénéenne" dérogation à l'arrête permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 14 août 2009)	1271
Autoroute de la cote Basque A63 dérogation à l'arrête permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 21 août 2009)	1272
COLLECTIVITES LOCALES	
Modification du siège du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du Bassin des Baïses (Arrêté préfectoral du 14 août 2009)	1273
Modification du siège du Syndicat mixte du Haut-Béarn (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1273
Extension du périmètre du syndicat mixte du pays d'Oloron-Haut Béarn (Arrêté préfectoral du 14 août 2009)	1274
Création du SIVOS de Garazi (Arrêté préfectoral du 14 août 2009)	1274
Règlement d'office du budget primitif 2009 du syndicat mixte du haut-bearn (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1275
Modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes de Soule-Xiberoa (Arrêté préfectoral du 11 août 2009)	1276
ENVIRONNEMENT	
Révision partielle du plan de prévention des risques inondation de la commune d'Artiguelouve (Arrêté préfectoral du 7 août 2009)	1276
CHASSE ET PECHE	
Capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2009-2010 (Arrêté Ministériel n°2009215-10 du 3 août 2009)	1277
Organisation d'un concours de pêche commune de Beyrie sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 12 août 2009)	1277
Autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde (Arrêté préfectoral du 18 août 2009)	1278
Conditions de chasse à tir des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 août 2009)	1279
VETERINAIRES	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 20 août 2009)	1279
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 26 août 2009)	1280
TRAVAUX PUBLICS	
Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Lienor à occuper temporairement des terrains situés hors emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et sur le territoire de la commune de Miossens-Lanusse (Arrêté préfectoral du 20 août 2009)	1280
SANTE PUBLIQUE	
Fermeture partielle de l'établissement (Arrêté préfectoral du 12 août 2009)	1281
PROTECTION CIVILE	
Élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des plates formes industrielles de Mourenx et de Pardies (Arrêté préfectoral du 19 août 2009)	1282
TOURISME	
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 24 août 2009)	1283
TRAVAIL	
Agrément qualité d'un organisme de services à la personne, APR Services à Pau (Arrêté préfectoral du 12 août 2009)	1284
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Abitat Service SARL à Serres Castet (Arrêté préfectoral du 12 août 2009)	1285
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Ideal Services SARL à Orthez (Arrêté préfectoral du 12 août 2009)	1285
Agrément simple "entreprises de services à la personne" OFFNER Christelle à Anglet (Arrêté préfectoral du 12 août 2009)	1285
Agrément qualité d'un organisme de services à la personne Colombe Services SARL à Nay (Arrêté préfectoral du 12 août 2009)	1286
Agrément simple "entreprises de services à la personne" De Facto Eurl – Profadom à Pau (Arrêté préfectoral du 13 août 2009)	1286
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 14 août 2009)	1287
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature budgétaire au directeur départemental des impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux des Pyrénées-atlantiques, par intérim Ordonnateur secondaire délégué (Arrêté préfectoral du 28 août 2009)	1288
DOMAINE DE L'ÉTAT	
Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux passerelles, Adour PK 124.300, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 août 2009)	1288

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier d'Orthez 1290

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à l'association « Entraide Sociale des Eaux- Bonnes »
Eaux-Bonnes en vue de la fermeture de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé (MECS) de type temporaire à Eaux-Bonnes
(Décision régionale du 7 juillet 2009) 1290

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour
le mois de juin 2009 (Arrêté régional du 11 août 2009) 1291

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour
le mois de juin 2009 (Arrêté régional du 11 août 2009) 1292

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le
mois de juin 2009 (Arrêté régional du 11 août 2009) 1294

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le
mois de juin 2009 (Arrêté régional du 14 août 2009) 1295

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le
mois de juin 2009 (Arrêté régional du 11 août 2009) 1296

SANTE PUBLIQUE

Arrêté complémentaire fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité « soins de suite et
de réadaptation » (Arrêté régional du 6 août 2009) 1298

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie
(Arrêté régional du 7 août 2009) 1298

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds (Arrêté régional du 7 août 2009) 1298

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer (Arrêté régional du 7 août 2009) 1299

AGRICULTURE

Définition des taux d'aide publique pour les opérations d'amélioration pastorale en lien avec la mise en œuvre du plan de soutien à
l'économie agro-sylvo pastorale pyrénéenne (Arrêté préfet de région du 3 août 2009) 1303

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par décisions préfectorales des 29, 30 juillet, 10 et 17 août 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL Eskerenia, domiciliée à Domezain
Demande enregistrée le 12 mai 2009 (2009222-2)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Domezain, d'une superficie de :

- 15 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEGARAY Christiane,
- 8 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'Indivision ETCHALUS.

M. HAICAGUERRE Philippe, domicilié à St Martin d'Arbèroue

Demande enregistrée le 12 mai 2009 (2009222-3)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de St Martin d'Arbèroue, d'une superficie de : 9 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. PAGADOY Christian.

M. BISCACHIPY Xavier, domicilié à St Jean Le Vieux
Demande enregistrée le 18 mai 2009 (2009222-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Bstinence Iriberry et Bussunarits, d'une superficie de : 27 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CURUTCHET Guillaume.

M^{me} GARAT Anne Marie, domiciliée à Souraïde
Demande enregistrée le 25 mai 2009 (2009222-5)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes Briscous, Labastide Clairence, Souraïde, St Pée Sur Nivelle, d'une superficie de : 88 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GARAT Martin.

M. CHAPARTEGUY Jean Bernard, domicilié à Sare
Demande enregistrée le 25 mai 2009 (2009222-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Sare, d'une superficie de : 10 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CHAPARTEGUY Gracieuse.

M. URHE Christian, domicilié à Larrau
Demande enregistrée le 18 mai 2009 (2009222-7)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Larrau, d'une superficie de : 16 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} URHE Jeannette.

M. François JOUANCHICOT, domicilié à St Faust, (n° 2009210-14)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Faust et Jurançon d'une superficie de 18 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie JOUANCHICOT.

M. Arnaud PRAT, domicilié à Montaud, (n° 2009210-15)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Montaud d'une superficie de 3 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL TOUYAROU.

M. Didier DARAGNEZ, domicilié à Malaussanne, (n° 2009210-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Malaussanne d'une superficie de 1 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la SCEA LOU REY.

M. Guy MAILHES, domicilié à Castagnede, (n° 2009210-17)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castagnede d'une superficie de 5 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard POUÉY.

M. Pierre POUYANNE, domicilié à Orthez, (n° 2009210-18)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orthez d'une superficie de 20 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Patrick POUYANNE.

M. Francis LAYUS, domicilié à Viellenave d'Arthez, (n° 2009210-19)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Momas d'une superficie de 16 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Noël Arette HOURQUET.

M. Albert MATHEU, domicilié à Bugnein, (n° 2009210-20)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sauvelade d'une superficie de 8 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Philippe SOULA.

M. Jean-Pierre LASSUS, domicilié à Montardon, (n° 2009210-21)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Montardon et Castin d'une superficie de 19 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Thérèse LASSUS.

M. Christophe MALAGANNE, domicilié à Bosdarros, (n° 2009210-22)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pardies Piétat d'une superficie de 2 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie VIGNAU.

L'EARL du Bergerucq, dont le siège d'exploitation est à Ouillon, (n° 2009210-23)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espechede d'une superficie de 0 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Thierry BARRERE.

L'EARL Carraze, dont le siège d'exploitation est à Barzun, (n° 2009210-24)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 1 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jean-Pierre HOURCASTAGNE.

L'EARL Peyrot, dont le siège d'exploitation est à Semeacq Blachon, (n° 2009210-25)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Corberes Aberes d'une superficie de 2 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Marcel PENACQ.

L'EARL Cdx, dont le siège d'exploitation est à Sallespisse, (n° 2009210-26)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sallespisse d'une superficie de 1 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Marie VIGNASSE.

L'EARL des Augas, dont le siège d'exploitation est à Sauvagnon, (n° 2009210-27)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Navailles Angos d'une superficie de 4 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Bernard SOULEROT.

L'EARL Tucat, dont le siège d'exploitation est à Louvigny, (n° 2009210-28)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Larreule d'une superficie de 1 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans

la demande) précédemment mise en valeur par M. Henri FOURQUET.

L'EARL Tucat, dont le siège d'exploitation est à Louvigny, (n° 2009210-29)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Garos, Louvigny et Arzacq d'une superficie de 15 ha 61 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Gérard HENRIETTE.

L'EARL Lagouarde, dont le siège d'exploitation est à Ozenx Montestrucq, (n° 2009210-30)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arthez de Béarn et Ozenx Montestrucq d'une superficie de 77 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Pierre LAGOUARDE.

L'EARL Cassouret, dont le siège d'exploitation est à Geus d'Oloron, (n° 2009210-31)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lagor d'une superficie de 0 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE.

L'EARL de Lahoun, dont le siège d'exploitation est à Piets, (n° 2009210-32)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Garos d'une superficie de 0 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Guy MORA.

L'EARL Laban, dont le siège d'exploitation est à Espechede, (n° 2009210-33)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espechede d'une superficie de 0 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Huguette PARIBAN.

L'EARL Monsegu, dont le siège d'exploitation est à Gerderest, (n° 2009210-34)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Anoye et Gerderest d'une superficie de 4 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Thierry LAPASSADE.

La SARL Ferme Animation Educative Lendoste, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n° 2009210-35)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lagor d'une superficie de 1 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE.

Le Gaec des Bruyères, domicilié à Boumourt, (n°2009210-36) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Boumourt d'une superficie de 18 ha 43 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Philippe LAMUGUE.

Le GAEC Arnaubaigt, domicilié à Lahontan, (n° 2009210-37)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lahontan d'une superficie de 3 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre LALANNE.

Le GAEC du Hourqueigt, domicilié à Baigts de Béarn, (n° 2009210-38)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 1 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel LARROQUE.

Le GAEC Roussille, domicilié à Bournos, (n° 2009210-39)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Navaille Angos d'une superficie de 4 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard SOULEROT.

Le GAEC Laborde, domicilié à Arette, (n° 2009210-40)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arette d'une superficie de 1 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Rose CAMBLONG.

Le GAEC Roussille, domicilié à Bournos, (n° 2009210-41)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Navaille Angos d'une superficie de 4 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard SOULEROT.

M. Gérard PICAS, domicilié à Arthez d'Asson, (n° 2009210-42)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arthez d'Asson et Asson d'une superficie de 7 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-François PICAS.

Le GAEC Lannessus, domicilié à Buzy, (n° 2009210-43)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buzy d'une superficie de 0 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Monique MESPLE.

M^{lle} Caroline SAHOURET, domiciliée à Sauveterre de Béarn, (n° 2009211-16)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Guinarthe Parenties d'une superficie de 2 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées

dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean ERNY.

M^{me} LABARRERE Danièle, domiciliée à Serres Castet, (n° 2009211-17)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Serres Castet et Sauvagnon d'une superficie de 15 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André LABARRERE.

M^{me} Christine MASOUNAVE, domiciliée à Capvern, (n° 2009211-18)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montaner d'une superficie de 4 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Le GAEC COSSOU LABORDE.

M^{me} Patricia LACRAMPE, domiciliée à Mont de Marsan, (n° 2009211-19)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larreule d'une superficie de 6 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Danielle BERGEZ.

M^{me} Elisabeth NOMBLOT, domiciliée à Oloron, (n° 2009211-20)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Estos d'une superficie de 36 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean VALDES.

M^{me} Stéphanie LAMUDE, domiciliée à Miramont, (n° 2009211-21)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Garlede et Leme d'une superficie de 24 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Claudine NABOS.

M. Marc GAUZE, domicilié à Saint Vincent, (n° 2009229-7)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Meillon d'une superficie de 6 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard CONDOU PLANTE.

M. Eric CAMI, domicilié à Meillon, (n° 2009229-8)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Meillon d'une superficie de 2 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard CONDOU PLANTE.

M. Christophe JOUAN, domicilié à Taron, (n° 2009229-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Taron et Burosse d'une superficie de 6 ha

60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanne LAHITTE.

M. Jean-Marc AUDAP, domicilié à Escos, (n° 2009229-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abitain d'une superficie de 7 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Paul MENDIVE.

M. Jean LABAT CASTAING, domicilié à Espoey, (n° 2009229-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espoey d'une superficie de 14 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Germaine LABAT CASTAING.

M. Christian SANS, domicilié à Pessac, (n° 2009229-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 2 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard SANS.

M. Francis MOMAS, domicilié à Arzacq, (n° 2009229-13)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Piets d'une superficie de 2 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la Commune de Piets.

M. Christophe MOURLANETTE, domicilié à Ger, (n° 2009229-14)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ger et Ibos d'une superficie de 11 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jacqueline MOURLANETTE.

M. Philippe PUYOU LASCASSIES, domicilié à Idron, (n° 2009229-15)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Idron d'une superficie de 17 ha 99 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL les Platanes, M. Edmond CUYAUBE et M. Pierre BERGEROU.

M. Christophe MALAGANNE, domicilié à Bosdarros, (n° 2009229-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pardies Piétat d'une superficie de 2 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie VIGNAU.

M. Julien BRACOT, domicilié à Vielleseure, (n° 2009229-17)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

Commune(s) de Lagor, Lahourcade, Lucq de Béarn et Vielleseure d'une superficie de 92 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Claude BRACOT.

M. Julien BRACOT, domicilié à Vielleseure, (n° 2009229-18)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Audaux et Loubieng d'une superficie de 3 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Paule LAFFARGUE.

M. Simon DUCLA, domicilié à Leme, (n° 2009229-19)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Leme d'une superficie de 6 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis BIDAU.

Le GAEC Lannessus, domicilié à Buzy, (n° 2009229-20)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buzy d'une superficie de 0 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Monique MESPLE.

L'EARL Carrère, dont le siège d'exploitation est à Lichos, (n° 2009229-21)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lichos d'une superficie de 9 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par la SCEA LAGRILLE.

L'EARL Cassiau Haurie, dont le siège d'exploitation est à Barraute Camu, (n° 2009229-22)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Tabaille Usquain d'une superficie de 0 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par la SCEA LAGRILLE.

L'EARL Peyrot, dont le siège d'exploitation est à Semeacq Blachon, (n° 2009229-23)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Corberes Aberes d'une superficie de 2 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Marcel PENACQ.

La SCEA du Vallon, dont le siège d'exploitation est à Lucq de Béarn, (n° 2009229-24)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn d'une superficie de 10 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Marie LOUSTAU.

L'EARL Gaillicou, dont le siège d'exploitation est à St Gladie, (n° 2009229-25)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Gladie et Tabaille d'une superficie de 3 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Monsieur St Jean MIRAILH.

L'EARL Gailllicou, dont le siège d'exploitation est à St Gladie, (n° 2009229-26)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Gladie et Tabaille d'une superficie de 9 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jean-Paul COUSSIRAT.

La SCEA la Prairie, dont le siège d'exploitation est à Poey de Lescar, (n° 2009229-27)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aussevielle, Lescar et Poey d'une superficie de 48 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par L'Earl la Prairie.

L'EARL Descamps Labat, dont le siège d'exploitation est à Auga, (n° 2009229-28)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Auga et Viven d'une superficie de 37 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jean-Jacques DESCAMPS.

L'Earl Bordelongue, dont le siège d'exploitation est à Moumour, (n° 2009229-29)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Moumour d'une superficie de 1 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Guy BALEIX.

L'EARL les Trois Palmiers, dont le siège d'exploitation est à Gomer, (n° 2009229-30)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espoey, Gomer, Hours, Lucgarier et Soumoulou d'une superficie de 50 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) et un atelier Canards Prêts à Gaver, précédemment mise en valeur par le Gaec de La Vallée de l'Ousse.

La SCEA Bourdalle, dont le siège d'exploitation est à Ponson Debat, (n° 2009229-31)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Casteide Doat, Montaner, Ponson Debat Pouts et Ponson Dessus d'une superficie de 100 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Hervé BIES et la SCEA Multiporc Bearn.

La SCEA Multiporc Bearn, dont le siège d'exploitation est à Montaner, (n° 2009229-32)

est autorisée à exploiter un atelier porcs naisseurs engraisseurs précédemment mis en valeur par la SCEA Bourdalle.

M^{me} Annie ARRATEIG, domiciliée à Buzy, (n° 2009229-33) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buzy d'une superficie de 1 ha 03 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Monique MESPLE.

M^{me} Geneviève PEDEGERT, domiciliée à PAU, (n° 2009229-34)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buros d'une superficie de 4 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Henriette LAHORE.

M^{me} Marie PROCESSE, domiciliée à Arros Nay, (n° 2009229-35)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arros Nay d'une superficie de 8 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Marcel PROCESSE.

M. Frédéric LACQ, domicilié à Nousty, (n° 2009237-3) est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZB 10, B 91, 96, C 1, 5, 6, 63, 67 et 68 situées sur la (les) commune(s) de Bentayou Serée pour une superficie de 11 ha 15.

Fixation du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009236-12 du 24 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural parmi le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels ;

Vu l'Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en Zones Agricoles Défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 relatif à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et autres Zones Agricoles Défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 juin 2009 portant classement de parties de communes en Zones Agricoles Défavorisées ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2004-215-18 fixant le classement en Zone Agricoles Défavorisées pour les communes du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 août 2004, modifié par l'Arrêté préfectoral n° 2009-210-9 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Arrête

Article premier. Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

Le seuil minimum de chargement est de 0,15 UGB/ha en zone de haute montagne, de 0,25 UGB/ha en zone de montagne, et de 0,35 UGB/ha en zone de piémont et en zone défavorisée simple. Le seuil maximum de chargement est de 2,5 UGB/ha pour toutes les zones défavorisées.

Dans toutes les zones défavorisées, la plage optimale de chargement, pour laquelle le montant de base s'applique, se situe entre 0,8 UGB/ha compris et 1,9 UGB/ha non compris.

En dehors de cette plage optimale, le montant de base est diminué selon le tableau ci-dessous :

Plages de chargement :	du seuil mini. à moins de 0,4 UGB/ha	de 0,4 UGB/ha à moins de 0,6 UGB/ha	de 0,6 UGB/ha à moins de 0,8 UGB/ha	de 0,8 UGB/ha à moins de 1,9 UGB/ha	de 1,9 UGB/ha à 2,5 UGB/ha
Diminution du montant de base à l'hectare	- 30 %	- 20 %	- 10 %	montant de base	- 10 %

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1er, le montant des ICHN rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé selon les zones et sous-zones :

Haute montagne	Montagne I	Montagne II	Montagne III	Piémont	Zone défavorisée simple
221 €	150 €	136 €	122 €	55 €	49 €

Afin de respecter la notification du droit à engager, la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département pourra

être modifiée en fonction d'un taux dit « stabilisateur » qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3. Les surfaces fourragères prises en compte sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral n°2008-119-19 du 28/04/08 fixant les normes usuelles du département.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Général de l'ASP et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 24 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
et de l'Agriculture,
François GOUSSÉ.

LOGEMENT

Avenant n°10 pour l'année 2009 à la convention de délégation de compétence

Arrêté préfectoral n° 2009224-26 du 12 août 2008
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

La communauté d'agglomération de Pau Pyrénées, représentée par M^{me} Martine Lignières-Cassou, sa Présidente ;

et

l'Etat, représenté par M. Philippe REY, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la convention en date des 30 mars et 8 avril 2005 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 3 mars 2009 sur la répartition des crédits ;

Il a été convenu ce qui suit :

A. les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2009 sont les suivants :

- a) la réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 335 logements locatifs sociaux dont :
 - 95 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration),
 - 170 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
 - 70 PLS (prêt locatif social)
- b) la réhabilitation de 34 logements locatifs sociaux;
- c) la réalisation de 15 logements en location-accession ;

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention comme suit :

la production d'une offre de logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

- 14 logements à loyer très social,
- 20 logements à loyer conventionné « classique »,
 - soit 34 logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL),
- 69 logements à loyer intermédiaires.

Le traitement de 18 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb, respectivement 3 en PO et 15 en PB ainsi que de 5 logements très dégradés respectivement 2 en PO et 3 en PB.

La remise sur le marché locatif de logements privés vacants reste un objectif prioritaire de l'ANAH mais ne fait plus l'objet d'un engagement quantitatif des territoires.

A3 - Engagement complémentaire pour le parc public et le parc privé sur les crédits du plan de relance

Parc public :

Dans le cadre du Plan de Relance 2009-2010, une dotation de 1000 € par logement sera allouée pour tout projet en construction neuve financé, en PLUS ou PLAI, avant le 30 juin 2009.

Parc privé :

Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les deux sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie gérée par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance:

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique;
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire

au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la convention de gestion.

La lettre d'engagement complémentaire est réactualisée après chaque fin de trimestre 2009, par le préfet ou son représentant, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestrielle de ces engagements.

A cet effet, le délégataire sera préalablement informé des réalisations des engagements complémentaires par l'Anah qui appliquera la méthode de calcul fixée dans la convention cadre Etat-Anah relatives aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah.

Dans le cadre de ce fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah, il est prévu un redéploiement des crédits du plan de relance à compter du 2^{me} semestre 2009. Ce redéploiement fera l'objet le cas échéant d'un avenant en juillet 2009.

B. Modalités financières pour 2009

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2009, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 4 053 487 €.

Sur cette somme, 320 000 € sont mis en réserve et feront l'objet d'un avenant en cours d'année.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article III-4.

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2009, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 1 640 356 € pour le logement locatif social, dont 320 000 € mis en réserve et qui feront l'objet d'un avenant en cours d'année, et non compris 759 644 € de crédits 2008 non consommés.
- 2 413 131 € pour l'habitat privé (ANAH) comprenant 150 000 € de dotation spécifique Plan de relance et 63 131 € de report de l'année 2008.

B.3: Interventions propres du délégataire

Pour 2009, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 750 000 € dont:

- une enveloppe de 2 100 000€ d'autorisations d'engagement pour le logement locatif social, ainsi que des crédits de paiement à hauteur de 750 000€ pour le versement des acomptes de subventions engagées les années précédentes.
- une enveloppe de 250 000€ pour l'attribution et le paiement des subventions aux propriétaires privés qui réhabilitent leur(s) logement(s), auxquels il faut ajouter les crédits de fonctionnement affectés au suivi animation des opérations programmées pilotées par la Communauté d'Agglomération, estimés à 400 000€ pour l'année 2009.

C. Règles d'octroi des aides à l'habitat privé

Conformément à l'avenant à la convention de gestion des aides à l'habitat privé, la convention générale est modifiée sur les points suivants :

C1- Modalités d'instruction des demandes de subvention :

L'article III-3-2 est complété par la disposition suivante :
Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation ANAH en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

C2- Actualisation des plafonds de loyers privés par le délégataire :

Pour l'année 2009, les plafonds de loyer approuvés par le délégataire, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008, et figurant à l'annexe 5 modifiée, restent applicables.

A Pau, le 12 août 2009

La Présidente de la communauté
d'agglomération Pau Pyrénées,
Martine LIGNERES-CASSOU

Le Préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques,
Philippe REY

Vu la convention cadre conclue entre le Ministère de la relance et l'Anah, opérateur, et ses annexes,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L 301-5-1 ou l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 30 mars 2005.

Vu la convention de la gestion des aides de l'Anah à l'habitat privé en date du 8 avril 2005

Vu l'avenant pour l'année 2009 à la convention de délégation de compétence en date du 12 août 2009,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 18 mars 2009 relatives à la programmation 2009 des aides à la pierre,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 3 mars 2009 sur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

ANNEXE 1

répartition indicatives des objectifs de production 2009 par secteurs géographiques définis dans le PLH

Programme 2009	Communes du cœur de l'agglomération	Autres communes de plus de 3500 habitants	Autres communes	Total délégation
Parc public				
logements locatifs sociaux				
dont PLUS	76	86	13	175
dont PLAI	40	36	5	81
dont PLS	70			70
Réhabilitation	34			34
Location accession	15			15
Hébergement d'urgence	20			20
Parc privé ancien				
Offre nouvelle à loyers maîtrisés				103
dont à loyers conventionnés				34
Vacants remis sur le marché locatif				
dont primés conventionnés				
Traitement de logements indignes				18
dont propriétaires bailleurs				15
dont propriétaires occupants				3

**Avenant à la convention
pour la gestion des aides à l'habitat privé**

Arrêté préfectoral n° 2009224-27 du 12 août 2008
Agence nationale de l'habitat

La Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, représentée par M^{me} Marine LIGNERES-CASSOU, présidente,
et

l'Agence nationale de l'habitat, représentée par M^{me} Sabine BAIETTO-BEYSSON, la directrice générale de l'Anah,

Vu la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009,

A - Objectifs de la conventionA1 Objectifs conventionnels

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention de gestion comme suit :

- a) la production d'une offre de 103 logements privés à loyers maîtrisés comprenant
- 14 logements à loyer très social
 - 20 logements à loyer conventionné « classique »,
 - soit 34 logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL)
 - 69 logements à loyer intermédiaire

b) le traitement de 18 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, respectivement en 3 PO et en 15 PB ainsi que de 5 logements très dégradés (CA du 26/11/2008), respectivement en 2 PO et 3 PB,

La remise sur le marché locatif de logements privés vacants reste un objectif prioritaire de l'agence mais ne fait plus l'objet d'un engagement quantitatif des territoires.

A2 Engagement complémentaire dans le cadre du plan de relance

Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les deux sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie gérée par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance:

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique;
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la convention de gestion.

La lettre d'engagement complémentaire est réactualisée après chaque fin de trimestre 2009, par le préfet ou son représentant, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestrielle de ces engagements.

A cet effet, le délégataire sera préalablement informé des réalisations des engagements complémentaires par l'Anah qui appliquera la méthode de calcul fixée dans la convention cadre Etat-Anah relatives aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah.

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 2 350 000 € auxquels s'ajoutent éventuellement les reports de l'année précédente pour un montant de 63 131 €, soit une enveloppe totale prévisionnelle de 2 413 131 ..

La réalisation des actions au titre du plan de relance permet d'entériner en fin d'année le caractère supplémentaire à la dotation pluriannuelle de la conventions de délégation des crédits employés conformément aux dispositions de la lettre d'engagement complémentaire. Le droit à ces crédits supplémentaires sera progressivement constaté au cours de rendez-vous réguliers sur la base du constat des réalisations menées selon les modalités suivantes :

- des comptes rendus d'activité au titre du plan de relance seront établis par l'Anah à l'aide de son système informatique de suivi et selon la méthode approuvée par les ministères en charge de la mise en œuvre du plan de la relance du logement et du budget. Ils seront transmis au délégataire selon une périodicité mensuelle.

Le solde de crédits au montant global de l'engagement complémentaire et non utilisé n'est pas reporté.

L'emploi de ces crédits à d'autres actions que celles du plan de relance constituera, pour la part d'autorisation d'engagement correspondante, une avance au titre de l'enveloppe globale déléguée. Il en sera tenu compte dans l'établissement de l'avenant 2010.

B. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 250 000 €, auxquels s'ajoutent les crédits de fonctionnement affectés au suivi animation des opérations programmées pilotées par le délégataire estimées à 400 000 € pour 2009.

C - Modifications apportées en 2009 aux conventions de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Les visas de la convention de gestion sont complétés de la façon suivante :

« Vu la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la convention cadre conclue entre le Ministère de la relance et l'Anah, opérateur, et ses annexes,

- Le paragraphe relatif aux parties signataires de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est établie entre :

La Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, représentée par M^{me} Martine LIGNERES-CASSOU, présidente, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M^{me} Sabine BAIETTO-BEYSSON directrice générale de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

- L'avant dernière phrase du préambule relatif à l'objet de la convention est ainsi modifié :

« Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah dans la limite des droits à engagement alloués. »

- Le paragraphe 1.2 de la convention de gestion relatif aux montant des droits à engagement est ainsi modifié :

« Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 6 616 000 € pour la durée de la convention.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2009 est de 2 413 131 €. Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée pour les années ultérieures.

Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les deux sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance:

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique;
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention.»

- Le deuxième alinéa de l'Article 2. de la convention relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah est modifié comme suit :

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'anah:

- Plafonds des loyers conventionnés avec travaux :

Les plafonds des loyers conventionnés avec travaux ont été modifiés par la délibération du 30 juin 2008 jointe en annexe au présent avenant

- Majoration des subventions :

L'annexe 1 de la convention est remplacée par les dispositions suivantes:

Afin de répondre aux objectifs définis dans les conventions de délégation et en cohérence avec les évolutions réglementaires au sein de l'ANAH, les subventions, en fonction de situations précises, seront majorées de la façon suivante:

	propriétaires occupants très social	propriétaires occupants Insalubrité	Logement à loyer Intermédiaire	Logement conventionné à loyer social	Logement conventionné à loyer très social PST / LIP
Situation de base	35 %*	50%**	30 %	50 %	70 %
Cadre d'intervention				5%	
				+ 5 %	
	+ 10 %	+ 10 %		+ 5 %	
Mise en gestion locative adaptée			+ 5 %	+ 5 %	+ 5 %
Subvention maximum possible, crédits délégués	45 %	60%	35 %	60 %	75 %

* plafond de 13 000 € de travaux

** plafond de 30 000 € de travaux

Tout déplaçonnement sera examiné au cas par cas en CLAH (Commission Locale de l'Anah) avant la décision du Président. »

- L'article 3.2.1 relatif à l'octroi des aides de l'Anah est ainsi modifié :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le secrétariat de la Commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

- A l'article 3.2.3 de la convention relatif à la notification des décisions d'attribution, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3. »

- L'article 1.4 de la convention de gestion relatif aux subventions pour ingénierie de programme est ainsi modifié :

« Des subventions pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'Anah et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire.

La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué local et au chargé de mission territoriale de l'Anah une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leurs signatures. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. »

- L'Article 4. de la convention relatif aux droits à engagements est ainsi modifié :

« Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
 - 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février.
 - le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre.
- à partir de la seconde année :
 - 30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,

A titre exceptionnel, dans le cadre du plan de relance, pour l'année 2009, ce montant sera porté à 50% des droits à engagements de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente.

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année, y compris ceux relatifs au plan de relance, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
- 20% des droits à engagements - dont l'assiette peut être recalculée pour la part relative au plan de relance par lettre complémentaire du préfet - au plus tard le 1^{er} août,
- Le solde au plus tard au 1^{er} novembre, dont le montant peut varier en fonction de la part éventuellement recalculée au titre du plan de relance, par nouvelle lettre complémentaire du préfet.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence. »

- L'Article 4. relatif aux fonds inemployés est modifié ainsi :

« Les droits à engagement non consommés au terme d'une année, hors ceux du plan de relance, viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence. »

- A l'article 5 relatif aux recours gracieux et contentieux, un troisième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention prise par une CAH est annulée par la CAH, par le Comité restreint de l'Anah ou par le Tribunal administratif, il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah. »

- A l'alinéa 1^{er} de l'Article 6. de la convention de gestion relatif au contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides, la dernière partie de

la phrase qui est optionnelle est supprimée. L'alinéa 1^{er} de cet article est donc rédigé comme suit :

« Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'Anah pour son propre compte. »

- Il est ajouté un alinéa à l'article 9 relatif au suivi et évaluation de la convention, rédigé comme il suit :

« Pour la mise en œuvre du plan de relance, les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées dans la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention. »

- La dernière phrase de l'Article 9. relatif au compte rendu financier annuel est modifiée comme suit :

« Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'Anah, le cas échéant les aides apportées sur le budget propre du délégataire, et les aides consacrées à la mise en œuvre du plan de relance. »

- Après l'article 9 de la convention, est inséré un nouvel article 10 ainsi rédigé:

« Article 10. Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion ou du présent avenant, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre ».

- Est ajouté à la fin de l'article 11 (ancien article 10) de la convention relatif aux conditions de révision, un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention. »

- L'article 11 sur les conditions de résiliation est intitulé article 12.

- Une nouvelle annexe 3 est substituée à l'ancienne.

- Pour l'année 2009, une annexe 5 est rajoutée à la convention concernant la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits Plan de relance signée par le préfet.

Le 12 août 2009

La Présidente de la communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées	La Directrice générale de l'Anah Pour la DG et par délégation, le CMT Anah Aquitaine/Poitou Charentes,
Martine LIGNERES-CASSOU	Jean TUFFIERE

ANNEXE

Délibération du 30 juin 2008 relative
aux plafonds des loyers conventionnés avec travaux

POLICE GENERALE

Autorisant l'exercice d'activités de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2009229-4 du 17 août 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 20 juillet 2009 faisant état du transfert de l'établissement principal de la société CBR Sarl au 12, rue de l'industrie à Anglet (64600),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. La société CBR Sarl sise 12 rue de l'industrie à Anglet (64600), est autorisée à exercer, à cette adresse, une activité de recherches privées.

Article 2. Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3. L'arrêté n° 2009-183-3 du 2 juillet 2009 autorisant l'exercice d'activités de recherches privées par la Sarl CBR est abrogé.

Article 4. Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

Limitation des différents usages de l'eau sur la Bidouze et le Saleys

Arrêté préfectoral n° 2009224-22 du 11 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Modificatif de l'arrêté n° 2009-216-14

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement

relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2009-216-4 du 04 août 2009 relatif à la limitation des différents usages de l'eau sur la Bidouze et le Saleys amont,

Considérant la légère remontée des débits des cours d'eau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Limitation des usages

Sont abrogées :

- à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-216-4 du 04 août 2009, l'ensemble des interdictions portant sur la Bidouze et le Saleys amont ;
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-216-4 du 04 août 2009.

Article 2. Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délais de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 3. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M^{mes} et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Pau, le 11 août 2009
Le Préfet
Par délégation directeur
départemental de l'équipement
et de l'agriculture adjoint
Philippe JUNQUET

Digue de protection de la station d'épuration de Pessarou, commune de la-Bastide-Clairence

Arrêté préfectoral n° 2009229-5 du 12 août 2009

Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 et R 214-32 à R 214-40 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral 91D21 du 21 janvier 1991 portant la liste des cours d'eau ou section de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de la Bastide Clairence, enregistré sous le n° 64-2007-00147 et relatif à la digue de protection de la station d'épuration de Pessarou à la Bastide Clairence ;

Vu le récépissé de déclaration n°64-2007-00147 du 14 août 2007 délivré au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant la digue de protection de la station d'épuration de Pessarou la commune de la Bastide Clairence ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date en date du 7 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la DDEA au titre de la police de l'eau ;

Considérant les nombreuses inondations par les crues de l'Arberoue de la station d'épuration du quartier Pessarou à la Bastide Clairence, depuis sa construction, et les incidences que cela peut avoir sur le bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement et notamment sur la qualité du rejet ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur et la nécessité d'assurer une bonne protection des eaux superficielles et souterraines des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de rehausser la digue protégeant la station d'épuration du quartier Pessarou à LA Bastide Clairence pour éviter sa submersion en cas de crue de l'Arberoue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Objet de l'arrêté

La commune de la Bastide Clairence devra fournir dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté une étude complémentaire relative à la digue de protection ceinturant la station d'épuration du quartier de Pessarou à la Bastide Clairence.

Cette étude devra comporter les éléments suivants :

- niveau de protection de la digue actuelle,
- hauteur de digue à mettre en place pour protéger la station de la crue centennale ou des plus hautes eaux connues si elles sont supérieures,

- impact sur la ligne d'eau de l'Arberoue du rehaussement de la digue et propositions de mesures compensatoires éventuelles.

Article 2 : Echéance

Les travaux de remise à niveau de la digue et des éventuelles mesures compensatoires devront être réalisés pour le 31 décembre 2009.

Le plan de récolement des ouvrages devront être transmis à la DDEA dès l'exécution des travaux.

Article 2I : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article premier V : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article V : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article VI : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le demandeur à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de son affichage en mairie de la Bastide Clairence dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article VII : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. l'Adjoint au délégué régional de l'ONEMA

Fait à Pau, le 12 août 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental
 de l'équipement et de l'agriculture,
 par Intérim, le responsable du service,
 Michel RANSOU

**Réglementant les prélèvements d'eau
dans le Saleys, campagne d'irrigation 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009230-2 du 18 août 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 09/EAU/37 du 24 avril 2009 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2009,

Vu les arrêtés préfectoraux 09/EAU/38, 09/EAU/39, 09/EAU/40, 09/EAU/41, 09/EAU/42, 09/EAU/43 et 09/EAU/44 du 24 avril 2009 fixant les plans de crise sur sept cours d'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement :

– Saleys sur l'ensemble de son cours : Interdiction

Article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du mardi 18 août 2009 à 18 h 00 jusqu'au 30 septembre 2009 à 8 h 00

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M^{mes} et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. une copie de cet arrêté sera adressée à MM. le président de la Chambre d'Agriculture, le Président du Groupement des Irrigants, le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur régional de l'Environne-

ment Midi-Pyrénées, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Pau, le 18 août 2008

Le Préfet : Philippe REY

**Classement de la digue de protection
du camping de Licq Athérey
au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007
relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
commune de Licq Athérey**

Arrêté préfectoral n° 2009225-17 du 13 août 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Permissionnaire : Institution Adour

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.3, R.214.112 à R.214.147, L.214.6 et R.214.53,

Vu le décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu la déclaration d'existence de la digue de protection du camping de Licq Athérey, fait par l'Institution Adour, le 22 novembre 2005, en application de l'article L.214.6III du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 06/EAU/15 du 6 février 2006 classant la digue de protection du camping de Licq Athérey comme digue intéressant la sécurité publique,

Vu l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier en date du 27 avril 2009 concernant les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de classement,

Vu l'avis de la MISE du 28 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques, en date du 18 juin 2009,

Considérant :

- les informations fournies par l'Institution Adour,
- que la digue de protection du camping de Licq Athérey a une hauteur supérieure ou égale à 1 m et protège une population de plus de 10 personnes et de moins de 1000 personnes sur la commune de Licq Athérey au sens de l'article R.214.113 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

La digue de protection du camping de Licq Athérey est un ouvrage de classe C au sens du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de protection du camping de Licq Athérey doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214.122, R.214.123, R.214.143, R.214.144 et R.214.147 du Code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

– constitution du dossier de l'ouvrage et transmission au préfet de ce dossier avant le 31 décembre 2009,

Ce dossier contient :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet,
- le rapport de surveillance qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 5 ans,
- le compte rendu des visites techniques approfondies qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 2 ans,
- le diagnostic de sûreté qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers de la digue de protection du camping de Licq Athérey est à produire avant le 31 décembre 2012 puis devra être actualisée au moins tous les dix ans.

TITRE II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

L'arrêté préfectoral 06/EAU/15 du 6 février 2006 est abrogé.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie de Licq Athérey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées Atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 7. Exécution

MM. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de la commune de Licq Athérey, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Licq Athérey.

Une copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Délégué régional de l'ONEMA, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Philippe JAMET

**Classement de la digue de protection du camping
de Gere Belesten au titre du décret n° 2007.1735
du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité
des ouvrages hydrauliques, commune de Gère Bélesten**

Arrêté préfectoral n° 2009225-18 du 13 août 2009

Permissionnaire : Commune de Gere Belesten

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.3, R.214.112 à R.214.147, L.214.6 et R.214.53,

Vu le décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique

permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu la déclaration d'existence de la digue de protection du camping de Gere Belesten, fait par la Mairie de Gere Belesten, le 1^{er} mars 2007, en application de l'article L.214.6III du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 07/EAU/45 du 25 juin 2007 classant la digue de protection du camping de Gere Belesten comme digue intéressant la sécurité publique,

Vu l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier en date du 12 mai 2009 concernant les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de classement,

Vu l'avis de la MISE du 28 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques, en date du 18 juin 2009,

Considérant :

- les informations fournies par la commune de Gere Belesten,
- que la digue de protection du camping de Gere Belesten a une hauteur supérieure ou égale à 1 m et protège une population de plus de 10 personnes et de moins de 1000 personnes sur la commune de Gere Belesten au sens de l'article R.214.113 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

La digue de protection du camping de Gere Belesten est un ouvrage de classe C au sens du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de protection du camping de Gere Belesten doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214.122, R.214.123, R.214.143, R.214.144 et R.214.147 du Code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage et transmission au préfet de ce dossier avant le 31 décembre 2009,

Ce dossier contient :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet,

- le rapport de surveillance qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 5 ans,

- le compte rendu des visites techniques approfondies qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 2 ans,

- le diagnostic de sûreté qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers de la digue de protection du camping de Gere Belesten est à produire avant le 31 décembre 2012 puis devra être actualisée au moins tous les dix ans.

TITREII – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

L'arrêté préfectoral 07/EAU/45 du 25 juin 2007 est abrogé.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie de Gere Belesten pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées Atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 7. Exécution

MM. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de la commune de Gere Belesten, le Directeur départemental

de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Gere Belesten.

Une copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Délégué régional de l'ONEMA, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Philippe JAMET

**Classement de la digue de protection
de la commune de Castagnède
au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007
relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
commune de Castagnède**

Arrêté préfectoral n° 2009225-19 du 13 août 2009

Permissionnaire : Commune de Castagnède

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.3, R.214.112 à R.214.147, L.214.6 et R.214.53,

Vu le décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu la déclaration d'existence de la digue de protection de la commune de Castagnède, fait par la Mairie de Castagnède, le 20 février 2003, en application de l'article L.214.6III du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 05/EAU/84 du 18 novembre 2005 classant la digue de protection de la commune de Castagnède comme digue intéressant la sécurité publique,

Vu l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier en date du 10 avril 2009 concernant les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de classement,

Vu l'avis de la MISE du 28 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

(CODERST) des Pyrénées Atlantiques, en date du 18 juin 2009,

Considérant :

- les informations fournies par la commune de Castagnède,
- que la digue de protection de la commune de Castagnède a une hauteur supérieure ou égale à 1 m et protège une population de plus de 10 personnes et de moins de 1000 personnes sur la commune de Castagnède au sens de l'article R.214.113 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

La digue de protection de la commune de Castagnède est un ouvrage de classe C au sens du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de protection de la commune de Castagnède doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214.122, R.214.12, R.214.143, R.214.144 et R.214.147 du Code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage et transmission au préfet de ce dossier avant le 31 décembre 2009,

Ce dossier contient :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet,
- le rapport de surveillance qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 5 ans,
- le compte rendu des visites techniques approfondies qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 2 ans,
- le diagnostic de sûreté qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers de la digue de protection de la commune de Castagnède est à produire avant le 31 décembre 2012 puis devra être actualisée au moins tous les dix ans.

TITRE II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

L'arrêté préfectoral 05/EAU/84 du 18 novembre 2005 est abrogé.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie de Castagnède pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées Atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 7. Exécution

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de la commune de Castagnède, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Castagnède.

Une copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Délégué régional de l'ONEMA, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Philippe JAMET

Classement des digues de protection de Narcastet au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, commune de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2009225-20 du 13 août 2009

Permissionnaire : Commune de Narcastet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.3, R.214.112 à R.214.147, L.214.6 et R.214.53,

Vu le décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu la déclaration d'existence des digues de protection de Narcastet, fait par la Mairie de Narcastet, le 18 août 2005, en application de l'article L.214.6III du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 06/EAU/20 du 17 février 2006 classant les digues de protection de Narcastet comme digues intéressant la sécurité publique,

Vu l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier en date du 30 avril 2009 concernant les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de classement,

Vu l'avis de la MISE du 28 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques, en date du 18 juin 2009,

Considérant :

- les informations fournies par la commune de Narcastet,
- que les digues de protection de Narcastet ont une hauteur supérieure ou égale à 1 m et protègent une population de plus de 10 personnes et de moins de 1000 personnes sur la commune de Narcastet au sens de l'article R.214.113 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Les digues de protection de la commune de Narcastet sont des ouvrages de classe C au sens du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les digues de protection de Narcastet doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214.122, R.214.124, R.214.143, R.214.144 et R.214.147 du Code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage et transmission au préfet de ce dossier avant le 31 décembre 2009,

Ce dossier contient :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet,
- le rapport de surveillance qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 5 ans,
- le compte rendu des visites techniques approfondies qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 2 ans,
- le diagnostic de sûreté qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers des digues de protection de Narcastet est à produire avant le 31 décembre 2012 puis devra être actualisée au moins tous les dix ans.

TITRE II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

L'arrêté préfectoral 06/EAU/20 du 17 février 2006 est abrogé.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie de Narcastet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées Atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter

de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 7. Exécution

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de la commune de Narcastet, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Narcastet.

Une copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Délégué régional de l'ONEMA, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Philippe JAMET

**Classement de la digue de protection
de la crèche de Bizanos au titre du décret n° 2007.1735
du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité
des ouvrages hydrauliques, commune de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2009225-21 du 13 août 2009

Permissionnaire : Commune de Bizanos

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.3, R.214.112 à R.214.147, L.214.6 et R.214.53,

Vu le décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu la déclaration d'existence de la digue de protection de la crèche de Bizanos, fait par la Mairie de Bizanos, le 13 mai 2009, en application de l'article L.214.6III du Code de l'environnement,

Vu l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier en date du 14 mai 2009 concernant les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de classement,

Vu l'avis de la MISE du 25 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques, en date du 18 juin 2009,

Considérant :

- les informations fournies par la commune de Bizanos,
- que la digue de protection de la crèche de Bizanos a une hauteur supérieure ou égale à 1 m et protège une population de plus de 10 personnes et de moins de 1000 personnes sur la commune de Bizanos au sens de l'article R.214.113 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

La digue de protection de la crèche de Bizanos est un ouvrage de classe C au sens du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de protection de la crèche de Bizanos doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214.122, R.214.12, R.214.143, R.214.144 et R.214.147 du Code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage et transmission au préfet de ce dossier avant le 31 décembre 2009,

Ce dossier contient :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet,
- le rapport de surveillance qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 5 ans,
- le compte rendu des visites techniques approfondies qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 2 ans,
- le diagnostic de sûreté qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers de la digue de protection de la crèche de Bizanos est à produire avant le 31 décembre 2012 puis devra être actualisée au moins tous les dix ans.

TITRE II – Dispositions générales

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bizanos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées Atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 7. Exécution

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de la commune de Bizanos, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Bizanos.

Une copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Délégué régional de l'ONEMA, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Philippe JAMET

**Abrogation d'un arrêté de déclaration d'utilité publique
de travaux de captage et de dérivation des eaux,
de détermination de périmètres de protection,
d'autorisation d'utiliser l'eau
à fin de consommation humaine,
d'institution de servitudes sur les terrains compris
dans ces périmètres de protection,
communes d'Orthez et de Saint Boès**

Arrêté préfectoral n° 2009232-11 du 20 août 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le Décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu la délibération du Conseil d'Exploitation de la régie à autonomie financière de l'eau et de l'assainissement d'Orthez, du 16 avril 2009, proposant d'abandonner les sources Bireloup et Caseloupoup ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orthez le 28 avril 2009 demandant l'abandon définitif des sources de Bireloup et Caseloupoup et l'annulation des arrêtés préfectoraux d'autorisation ainsi que des servitudes qui en découlent ;

Vu les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du 15 décembre 1997, pour la source Bireloup à St Boès (n° 97-109) et pour la source Caseloupoup à Orthez (n° 97-107) ;

Vu l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que l'interconnection au réseau des Eschourdes (40) et que les sources communales de Baure et le forage de Menaut permettent à la ville de satisfaire ses besoins en eau potable ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

Considérant que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les ouvrages de prélèvement suivant ne seront plus utilisés comme captages d'eau destinée à la consommation humaine :

Nom de l'ouvrage	Parcelles cadastrales et commune d'implantation	Coordonnées Lambert III	Coordonnées Lanbert II étendu	N° BSS
Source Caseloupoup	F15 F17 et F18 (commune d'Orthez)	x = 347,56 y = 139,92	x=0347,175 y=1839,910	1 10034x0011 0
Source Bireloup	B 926 (commune de St Boès)	x = 345,50 y = 142,07	x=0345,130 y=1842,070 et x=0345,100 y=1842,070	10033 x 0019 et 10033 x 0015 (forage)

Article 2. Les ouvrages cités à l'article 1 seront aménagés de façon à laisser un écoulement libre aux émergences.

Le forage réalisé à l'intérieur B 926 de la source Bireloup sera comblé par des techniques et des matériaux appropriés sans risque pour les eaux.

Les matériels en place tels que pompes, câbles, armoires électriques, vannes, filtres... ainsi que les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront déposés et évacués du site.

Les bâtiments abritant les installations abandonnées seront soit démantelés, soit maintenus sans risque pour les tiers.

Article 3. La commune d'Orthez communiquera, un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement du forage de Bireloup.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux elle communiquera au Préfet le rapport de fin de travaux.

Elle fera connaître également, dans un rapport, les mesures d'aménagement prises autour des ouvrages de captage abandonnés.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des sources de Bireloup et Caseloupou.

Article 4. Les arrêtés déclaratifs d'utilité publique du 15 décembre 1997, n°s 97-107 et 97-109, autorisant la dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection des sources Caseloupou et Bireloup sont abrogés.

Article 5. La commune d'Orthez procèdera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique, auprès du service des Hypothèques concernées, liées aux articles 7 et 8 des arrêtés abrogés.

Article 6. La commune d'Orthez informera les propriétaires des parcelles concernées de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites à la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux.

La commune d'Orthez informera la commune de St Boès sur le territoire de laquelle sont situées certaines parcelles.

Les communes d'Orthez et St Boès mettront à jour les documents d'urbanisme existants.

Article 7. Dans le délai de deux mois après la fin des travaux, la commune d'Orthez organise une visite de réception des travaux d'abandon en présence du représentant de la DDASS et du service chargé de la police des eaux. Un procès verbal de visite est rédigé, auquel sera annexée copie des documents et descriptifs prévus aux articles 3 et 6.

Article 8. La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Les délais de recours pour le demandeur sont de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM les Maires d'Orthez et

de St Boès, le Directeur des services des Hypothèques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2009216-28 du 4 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007 - 194 - 8 du 13 juillet 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque en date du 03 juin 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: L'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 194 - 8 susvisé, est modifié comme suit :

TITULAIRES :

M. Henri BIES PERE
de Montaner

M. Pierre MENET
de Momy

M^{me} Evelyne REVEL
de St Gladie

SUPPLÉANTS :

M. Hubert MAJESTE
de Sedzere

M. Jean-Marc PRIM
de Lestelle Betharam

M. Jacques SALLABERRY
de Guiche

M. Sauveur URRUTIAGUER
de Domezain

M. Michel MARQUE
de Mont

M. Edmond PRECHACQ
de Mont Disse

M. Patrick ETCHEGARAY
de Lantabat

M. Alex CASTERET
de Montfort

M. Michel CASABONNE
de Buzy

Le reste est inchangé.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Autorisation pour le déroulement d'une épreuve dénommée «18^e Rallye du Pays Basque» les vendredi 28 et samedi 29 août 2009

Arrêté préfectoral n° 2009225-5 du 13 août 2009
Direction de la réglementation

Modificatif de l'arrêté n° 2009-219-6

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-219-6 du 7 août 2009 autorisant le déroulement du «18^{me} rallye du Pays-Basque» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 5 août 2009 ;

Vu le dossier déposé par M. Alain Baluto, président de l'Association sportive automobile Adour Pyrénées, affiliée à la Fédération française de sport automobile (FFSA) et

constituant une demande pour organiser le vendredi 28 et samedi 29 août 2009 une épreuve dénommée «18^{me} rallye du Pays Basque» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-219-6 du 7 août 2009 est modifié comme suit :

Les reconnaissances sont autorisées les 22, 23, 26 et 27 août.

Le reste sans changement.

Article 2. L'article 4 est modifié comme suit :

La mention «Il est interdit au public.» est supprimée.

Le reste sans changement.

Article 3. L'article 7 est rédigé comme suit :

Chaque épreuve spéciale dispose d'au moins 13 postes de commissaires de route licenciés et identifiables.

Dans chaque épreuve spéciale, les commissaires sont reliés au directeur de l'épreuve par VHF.

Les directeurs de chaque épreuve spéciale sont reliés au PC de la direction de course par téléphone.

Article 4. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M. Alain Baluto, président de l'Association sportive automobile Adour Pyrénées et de l'Ecurie automobile Hasparren Pays Basque.

Fait à Pau, le 13 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Homologation du circuit de karting extérieur d'Espoey

Arrêté préfectoral n° 2009224-25 du 12 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière réunie le 23 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire d'Espoey ;

Vu le rapport de l'inspection effectuée par la Fédération française du sport automobile (FFSA) le 23 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de karting d'Espoey déposée par M. Cazaban, gérant de la SARL «Karting d'Espoey» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. L'homologation du circuit de karting situé RN 117 à Espoey est renouvelée pour une durée de 4 ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit en plein air répondant aux critères de catégorie I.2 fixés par la FFSA.

La piste, d'une longueur de 718 mètres et d'une largeur minimum de 7 mètres, est recouverte d'un revêtement uniforme hydrocarburé.

L'emprise totale du circuit est de 2 hectares. Le circuit se situant entre deux axes routiers fréquentés et dans une zone sans habitation riveraine, ne pose pas de problème particulier de nuisance sonore.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 105 mètres.

La piste est délimitée par des pneus et des filets.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 m de hauteur minimum.

Ce circuit est équipé d'un dispositif permettant son utilisation en nocturne.

La circulation s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre. La totalité du circuit est visible depuis le bâtiment d'accueil.

Article 3. Sont autorisés à évoluer sur cette piste :

- des karts de catégorie A dont la puissance est supérieure à 9 CV sans pouvoir excéder 60 CV ; ces engins ne peuvent être utilisés pour la pratique du karting de loisir et sont fournis par chaque utilisateur,
- des karts de catégorie B-2 (puissance égale ou inférieure à 9 CV) fournis par l'établissement et destinés à la pratique du karting de loisir. Ces derniers sont tous équipés d'un système de ralentissement à distance par télécommande.

Il est interdit de faire circuler simultanément ces 2 catégories de karts.

Les sessions de location ne peuvent excéder 15 minutes.

L'établissement dispose également de deux karts destinés aux enfants, en aucun cas des enfants et des adultes ne peuvent évoluer simultanément sur la piste.

En application de la réglementation fédérale et compte tenu de la longueur de la piste, le nombre maximum de karts évoluant sur la piste lors d'épreuves sportives ne pourra être supérieur à :

- 21 karts pour les courses de vitesse,
- 28 karts pour les courses d'endurance.

Article 4. M. Jean-Bernard Cazaban, gérant de la SARL Karting d'Espoey en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Article 5. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

Ce circuit constitue un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport ; il a donc fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un chef de piste disposant de la qualification requise dont le rôle est de délivrer une information détaillée quant à l'utilisation de la piste, l'équipement du pilote et le maniement de ces engins. Il est en outre chargé de diriger la surveillance de la piste.

Article 6. Durant son utilisation l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 7. Une zone est réservée au public au niveau du bâtiment accueil. En aucun cas le public ne peut venir en bordure de piste ou traverser celle-ci.

Article 8. La défense incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant. Une attention toute particulière doit être accordée au stockage de carburant.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 m de diamètre doit être, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

Article 9. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10. MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, le maire d'Espoey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M. Jean-Bernard Cazaban, gérant de la SARL «Karting d'Espoey».

Fait à Pau, le 12 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet : Philippe JAMET

**Autorisation pour le déroulement d'une épreuve motos
de type montée impossible a Arette
le dimanche 23 août 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009226-5 du 14 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 12 août 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire d'Arette ;

Vu le dossier déposé par M. Jean-André Abadie, président du Moto Club ADCM, association affiliée à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 23 août 2009 une épreuve dénommée «Montée impossible d'Arette» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Le président du Moto club ADCM est autorisé à organiser, le dimanche 23 août 2009 une épreuve dénommée «Montée impossible d'Arette».

Article 2. Il s'agit d'une épreuve de montée impossible, ouverte aux licenciés de plus de 16 ans. Des licences à la journée peuvent être délivrées dans les conditions prévues par la FFM. Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 64.

Les véhicules évoluent un par un, en quatre manches.

Les engins utilisés sont de type prototypes dont les cylindres vont de 600 à 2500 cm³.

Les engins sont équipés d'un coupe-circuit attaché au poignet du pilote.

Article 3. La manifestation se déroule sur une piste de terre temporaire, située hors voie publique au lieu-dit «La Mouline», sur le territoire de la commune d'Arette.

Article 4. Les principales caractéristiques de l'aire d'évolution sont les suivantes :

La piste est d'une longueur de 230 m, d'une largeur constante moyenne de 6 mètres matérialisée par un marquage au sol et délimitée par des talus naturels de terre.

Une zone d'essai réservée aux participants est prévue entre le parc des pilotes et la piste ; toute présence de public y est interdite.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue motocycliste régionale d'Aquitaine, sous le numéro 57 le 21 juillet 2009, est joint en annexe.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application du règlement sportif fédéral (FFM et FIM) qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu la veille de l'épreuve, le samedi 22 août 2009, de 14h30 à 19h et exceptionnellement en rattrapage sur le site de l'épreuve le dimanche de 7h à 7h45.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course, l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 6. Le public est maintenu dans les 2 zones prévues à cet effet, l'une située en retrait de 12 mètres minimum derrière du treillis plastique dans le haut de la piste, et l'autre dans la partie basse, fermée coté piste par des barrières métalliques.

Article 7. Pour toute opération d'assistance et ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Un container destiné à recevoir les huiles usagées est disposé au niveau du parc pilote.

Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Une vigilance toute particulière doit être apportée à l'éventuel stockage et manipulations du méthanol.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé.

Sont positionnés sur le site pendant la totalité de l'épreuve :

- 3 médecins,
- 3 ambulances associatives,
- 20 secouristes,
- 2 postes de secours, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Des liaisons radio sont mises en place (25 postes + cibistes).

L'organisateur doit veiller à disposer en permanence de téléphones portables fonctionnels sur le site.

Le SAMU 64 B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 5 extincteurs disposés sur la montée (1 par poste de commissaire),
- 2 extincteurs dans le parc des concurrents,
- 2 extincteurs en grille de départ,
- 2 extincteurs en parc d'attente,
- 1 au sommet de la piste.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal (Codis 64 Tél. : 18).

Un terrain pouvant servir d'hélicoptère est prévu à proximité (coordonnées GPS : N: 43°-05'-079'' - O : 00 °76' 020'').

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (péages, parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc....).

L'effectif du public attendu devant dépasser 1500 personnes, l'organisateur est tenu de soumettre pour avis au maire de la commune, un descriptif conforme aux dispositions du décret du 31 mai 1997 susvisé. Après approbation, le maire concerné en transmet un exemplaire au préfet.

L'organisateur dispose d'une convention avec les services de gendarmerie.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Jean-André Abadie (tél. 06-08-47-74-47). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Francis Bourde (06-86-08-10-87) est le directeur de course désigné.

Le numéro de téléphone du PC course est le 05-59-34-97-10.

Le commissaire technique est M. Gérard Bedet.

Les organisateurs sont tenus d'appliquer «les règles techniques et de sécurité» édictées par la FFM.

5 commissaires de piste licenciés sont disposés sur les postes répartis le long de la piste, sur le côté droit. Une quarantaine de bénévoles non licenciés sont chargés d'assister ces commissaires.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Article 11 Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. Le président du conseil général et le maire d'Arette prennent, par arrêté, les mesures de sécurité qui s'imposent, en particulier les interdictions de circulation, de stationnement et déviations, si nécessaire.

La signalisation des déviations est mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

Ainsi l'utilisation du RD 132 est réglementée (restriction de circulation, interdiction de stationnement et limitation de vitesse). La restriction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de secours incendie et de première urgence, aux véhicules chargés de l'entretien de la route, aux transports en commun, ainsi qu'aux caravanes et camping-cars placés sous la responsabilité du service d'ordre de l'organisateur.

Une déviation doit être mise en place par la RD 918. Les panneaux correspondants doivent être positionnés par l'organisateur.

Article 13. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. En particulier, ils doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 14. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 15. M. Jean-André Abadie est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 16. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental

de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, M. le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le président du conseil général, le maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à : M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Jean-André Abadie, président du moto club ADCM,

Fait à Pau, le 14 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisant le déroulement d'une épreuve dénommée "Motocross de Buzy" le dimanche 30 août 2009

Arrêté préfectoral n° 2009226-6 du 14 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-312-8 du 8 novembre 2006 homologuant le circuit de motocross de Buzy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Buzy ;

Vu le dossier déposé par M. Jean Guédot, représentant le Moto club de Buzy affilié à l'Ufolep et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 30 août 2009 une épreuve de motocross ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Le président du Moto club de Buzy est autorisé à organiser, le dimanche 30 août 2009 une épreuve

Ufolep de motocross dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit permanent de motocross situé sur le territoire de la commune de Buzy, homologué par l'arrêté préfectoral n°2006-312-8 du 8 novembre 2006. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 270.

Cette épreuve n'est ouverte qu'aux pilotes licenciés sans possibilité de licence à la journée.

Les véhicules sont de type motocross solo de 80 à 500 cm³.

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément ne peut être supérieur à 45 (cf arrêté d'homologation).

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'Ufolep est joint en annexe. Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants et des règles techniques et de sécurité élaborées le 7 mars 2009 par la fédération délégataire (FFM) qui s'imposent aux organisateurs.

1 séance d'essais et 3 manches de compétition sont prévues pour chaque catégorie.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le matin même de l'épreuve.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 5. 12 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit et sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes en tout point du circuit,
- être vu par les pilotes en condition de course,
- ne pas exposer les commissaires.

Si nécessaire, en cas de dégagement excessif de poussière, la piste peut être arrosée sur décision du directeur de course.

Article 6. Le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet, conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan).

Article 7. Pour toute opération d'assistance, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque moto. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé.

Sont positionnées sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin,
- 2 ambulances,
- 4 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Le SAMU 64 B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par 15 extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus, répartis au minimum comme suit:

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
- 2 extincteurs dans le parc des concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,
- 1 extincteur au niveau grille de départ.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal - Codis 64 Tél. : 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Jean Guédot (tél. 06-85-73-23-60). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M^{me} Christine Veyssade (tél. 06-13-44-65-24) est la directrice de course désignée. Elle a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, elle doit interrompre ou annuler la manifestation.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité.

Le maire de Buzy prend tout arrêté qu'il estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours. Une attention particulière doit être portée au «chemin de Batcabe».

Article 12. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. En particulier, ils doivent déséquiper les abords du circuit de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 13. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 14. M. Jean Guédot est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 15. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, le maire de Buzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à : M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Stéphane Lalanne, délégué départemental Ufolep, M. Jean Guédot, président du Moto club de Buzy.

Fait à Pau, le 14 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 73, rue d'Espagne à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009218-21 du 6 août 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 7 mai 2009 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du 3^{me} étage dans la partie arrière de l'immeuble situé 73, rue d'Espagne à Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-198-1 en date du 16/07/2008 donnant délégation de signature à M. Christian Gueydan Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 juillet 2009, il ressort que le logement créé au 3^{me} étage dans la partie arrière de l'immeuble sis 73, rue d'Espagne à Bayonne - N° de parcelle : BX 326 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI d'Espagne représentée par M^{me} Danielle MILLER domiciliée le Bousson à Saint Lon Les Mines (40300) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. la SCI d'Espagne représentée par M^{me} Danielle MILLER domiciliée le Bousson à Saint Lon Les Mines (40300), propriétaire du logement créé, au 3^{me} étage, dans la partie arrière de l'immeuble sis 73, rue d'Espagne à Bayonne - N° de parcelle : BX 326, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La SCI propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 28, rue Bourgneuf à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009232-10 du 20 Août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-1 en date du 16/07/2008 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le rapport établi le 11 mars 2009 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du rez de chaussée dans la partie arrière de l'immeuble situé 28, rue Bourgneuf à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 7 août 2009, il ressort que le logement créé au rez de chaussée dans la partie arrière de l'immeuble sis 28, rue Bourgneuf à Bayonne - N° de parcelle : BZ 128 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièce dépourvue d'ouverture sur l'extérieur hormis un tout petit puits de jour à l'arrière et ne bénéficie d'aucun éclairage naturel) ; qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par M. LE CLAINCHE domicilié au bourg - Sare (64310) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : M. LE CLAINCHE domicilié au bourg - Sare (64310) propriétaire du logement créé au rez de chaussée, dans la partie arrière de l'immeuble sis 28, rue Bourgneuf à Bayonne - N° de parcelle : BZ 128, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le

Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 Août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de La Bastide-Clairence

Arrêté préfectoral n° 2009222-11 du 10 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A - A090027 - AFFAIRE N° SA63240

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 03/06/2009 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Commune : La Bastide-Clairence

Renforcement BTA P8 Coudom

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 05/06/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A090027

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, néces-

saies pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire de La Bastide-Clairence (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de L'Equipement et de L'Agriculture – DREM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de L'Unité
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Anglet

Arrêté préfectoral n° 2009222-12 du 10 août 2009

—
PROCEDURE A - A090028 - AFFAIRE N° ST027177
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 03/06/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Commune : Anglet

Extension Sout. HTA 20 KV Issue du Poste Source Montbrun pour alim. Les Laminoirs des Landes – Renou-

vement Câble HTA papier départ LESPES Pste Source de Montbrun

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 08/06/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° :A090028

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Mairie d'Anglet

Les Services Techniques de la Ville d'Anglet seront contactés lors du passage sur le domaine communal.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

ADYAL Grands Comptes – Agence Poitou Charentes Aquitaine

La demande de TSV sera obtenue si nécessaire.

Article 2 : M. Le Maire d'Anglet (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du GET Béarn, M. Le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine, M. Le Directeur d'Adyal Grands Comptes - Agence Poitou Charentes Aquitaine - sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2009224-4 du 11 août 2009

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 030080

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/03/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
Commune : Bizanos

Création d'un pste DP38 Lavandières - Alim. BTA sout. TJ collège des Lavandières

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 31/03/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 030080 - A090004

AUTORISE

Article premier : Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2 : M. Le Maire de Bizanos (en 2^{ex}. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M^{me} La Responsable de la Gestion Police de l'Eau et Prévisions des Crues, M. Le Responsable du service de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick Prat

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2009224-5 du 12 août 2009

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 021693

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/05/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
Commune : Pau

Constr et alim poste P71 « Bonnard » - Extension sout BT pr alim tarif jaune Maison handicapés

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 04/06/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 021693 - A090007

AUTORISE

Article premier : Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2 : M. La Maire de Pau (en 2^{ex.} dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Président du Conseil Général – Service construction Pôle bâtiment, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick Prat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Monassut Audiracq

Arrêté préfectoral n° 2009224-6 du 11 août 2009

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 040108

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/05/2009 par S.D.E.P.A., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Commune : Monassut Audiracq

Sécur sur P1 « Loustau » et P10 « Lamothe » par câble BT

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 04/06/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 040108 - A090010

AUTORISE

Article premier : Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : dépose et repose éléments Sur appuis mixtes

Une intervention de nos services sera nécessaire (dépose appuis communs) et elle devra être coordonnée avec la vôtre.

Ce dossier a été transmis à nos services pour étude.

Passé un délai d'une semaine, vous pouvez appeler le 05 57 50 80 52 pour toutes informations complémentaires sur ce dossier.

Article 2 : M. Le Maire de Monassut Audiracq (en 2^{ex.} dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M^{me} La Responsable du DREM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick Prat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mauléon Licharre et Gotein Libarrenx

Arrêté préfectoral n° 2009223-7 du 11 août 2009

PROCEDURE A - A090029 - AFFAIRE N° ST031829

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 08/06/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Commune : Mauleon Licharre Et Gotein Libarrenx

Reconstruction et Alimentation HTA souterraine du Poste DP P4 LARTIGUE Reprise du réseau BT 230/400 V à partir du poste précité

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/06/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090029

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté

du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Gestion Police de l'Eau, Prévision de Crues

Le projet présenté ne comprend pas de travaux en cours d'eau.

Cependant les dispositions nécessaires doivent être prises lors des travaux de dépose des supports béton situés à proximité du cours d'eau (notamment G et K) pour éviter la pollution des milieux aquatiques :

- pas de passage d'engin dans le cours d'eau
- balisage à 1 mètre du haut de berge pour interdire l'accès aux engins, etc.

Article 2 M. Le Maire de Mauléon (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Maire de Gotein Libarrenx (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de L'Équipement et de L'Agriculture - Service Développement Rural Environnement, Montagne - Service Gestion Police de l'Eau, Prévision de Crues, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef d'Agence Technique de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Béguios, Garris, Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 2009231-9 du 19 août 2009

PROCEDURE A - A090030 - AFFAIRE N° ST011736

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/06/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Beguios - Garris - Luxe Sumberraute -

Mise en souterrain structure HTA départ Garris d'Aiciritz

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/06/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A090030

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre. Les recommandations suivantes seront respectées :

– s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « BIDARTIA » et la chambre K1C et/ou la Remontée Aéro-souterraine (RAS) de FT (voir plan ci-joint).

(*) Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est

< 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3 000 Ω /m et 24 m si > 3 000 Ω /m.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine Bayonne -

Tous les coffrets à encastrer le seront suffisamment pour permettre de venir

rapporter devant le coffret au nu extérieur du mur, un portillon de bois ou de métal peint.

Agence technique départementale de Cambo Les Bains

Les recommandations en annexes seront à observer.

Article 2. MM. le maire de Béguios (en 2 ex, dont un p/affichage), le maire de Garris (en 2 ex, dont un p/affichage), le maire de Luxe Sumberraute (en 2 ex, dont un p/affichage), le directeur de France Télécom, M^{me} la responsable du service développement rural, environnement, montagne, MM. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef d'agence technique de Cambo-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick Prat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Mourenx

Arrêté préfectoral n° 2009229-41 du 17 août 2009

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 030510

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/05/2009 par E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mourenx

Alim BTA TJ Maison de retraite issue du DP HTA/BTA T0046

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/06/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 030510 - A090012

Autorise

Article premier : Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels détermi-

nant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. MM. le Maire de Mourenx (en 2^{ex}. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Responsable du service de l'architecture et du patrimoine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick Prat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Ponson Dessus

Arrêté préfectoral n° 2009229-42 du 17 août 2009

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 031600

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/06/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ponson Dessus

Rac sout HTA du TV Hourquet – remplace poste H61 P7 Meric – liaison sout HTA avec P1 Village

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/07/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 031600 - A090013 - Autorisé

Article premier : Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Pour la partie sur la commune d'Oroix (Hautes-Pyrénées) s'adresser à :

- France Télécom – UI Nord Pas de Calais - Sce DICT – Rue Paul Sion, SP1 - 62307 Lens Cedex - Tél : 03 21 69 79 79

Article 2. M. Le Maire de Ponson Dessus (en 2^{ex}. dont un p/affichage), M. le Directeur de France Télécom, M. le responsable du service de l'architecture et du patrimoine, M^{me} La Responsable de la DREM, M^{me} La Responsable du GPEPC, M. Le Responsable de l'agence départementale de Morlaas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick Prat

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2009229-43 du 17 août 2009

PROCEDURE A - AFFAIRE N° LA00003

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur

Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/06/2009 par Régie de Laruns, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns

Mise en sout HTA quart Gabas – Changt poste transfo et mise en sout rés BT sur ce poste

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/07/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° LA00003 - A090014

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la

voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m

hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Après examen de votre projet, je vous signale sur la zone concernée l'existence d'un réseau France Télécom et formule donc un avis favorable avec réserve, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la recommandation suivante soit respectée (voir plan joint) :

– s'assurer des distances minimales (*)(**) entre les MALTS du poste, de BT32, A, BT30 et BT35 et le câble enterré FT.

(*) HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m

si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

(**) BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m

si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. MM. Le Maire de Laruns (en 2^{ex.} dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Responsable du service de l'architecture et du patrimoine, M^{me} La Responsable du GPEPC, le Responsable de l'agence départementale de Laruns sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick Prat

URBANISME

**Travaux d'aménagement de la ZAC Lonstechnord
et mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols de Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2009218-20 du 6 août 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Lescar ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 avril 2007 par lesquelles le maire de la commune concernée, le président de la chambre des métiers des

Pyrénées-Atlantiques, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau, le président de la chambre d'agriculture, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil régional d'Aquitaine ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et L123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques émis le 28 juin 2007 ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 26 avril 2007 adressée au président du centre régional des propriétés forestières et au chef de centre de l'institut national des appellations d'origine des Pyrénées-Atlantiques (I.N.A.O.) dans le cadre de la procédure prévue par l'article L112-3 du code rural ;

Vu l'avis du chef de centre de l'INAO émis le 30 avril 2007

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2007 portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar avec le projet ;

Vu la décision du tribunal administratif de Pau en date du 20 octobre 2008 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2008 prescrivant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet de travaux d'aménagement de la ZAC Lonstechnord et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar avec ce projet et sur l'autorisation de l'opération au regard des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2009 ;

Vu la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 février 2009 demandant au maire de Lescar de faire délibérer son conseil municipal dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de sa commune avec le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lescar en date du 25 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées en date du 24 juin 2009 ;

Vu la déclaration de projet établie en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Vu le plan général des travaux annexé ;

Vu le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que les recommandations émises par le commissaire enquêteur ont été examinées et levées comme précisé dans le document précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC LONSTECHNORD sur le territoire des communes de Lescar et de Lons.

Article 2. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar avec le projet conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Le maire de Lescar ainsi que la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et le président du syndicat mixte du grand Pau, procéderont aux mesures d'affichage et de publicité réglementaires.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le président du syndicat mixte du grand Pau, le Maire de Lescar, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 6 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune d'Isturits

Arrêté préfectoral n° 2009222-13 du 10 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 110, L 111-1, L 121-1, L 124-1, L 124-2, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Isturits en date du 26 décembre 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 20 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Isturits en date du 15 mai 2009 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Isturits est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en

outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 –Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire de la commune d'Isturits, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 août 2009
Le Préfet : Philippe REY

Approbation de la carte communale de la commune de Labastide Monréjeau

Arrêté préfectoral n° 2009198-21 du 22 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 110, L.111-1, L.121-1, L.121-1, L124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Labastide-Monréjeau en date du 17 février 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Labastide-Monréjeau en date du 19 mai 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Labastide-Monréjeau est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Labastide-Monréjeau, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation la carte communale de la commune d'Hagetaubin

Arrêté préfectoral n° 2009211-22 du 30 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1 et suivants, L211-1, L.422-1, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'Hagetaubin en date du 8 juillet 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hagetaubin en date du 11 juin 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Hagetaubin est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Maire de la commune d'Hagetaubin, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Accous

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009197-31 du 16 juillet 2009, à compter du 27 juillet jusqu'au 30 juillet 2009, de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF 24) entre les PR 98 + 200 et 98 + 600. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8 h 00 et 18 h 00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S.A.R.L Bergez, route d'Aramitz, 64570 Ance.

**Autoroute A64 "la Pyrénéenne"
délégation à l'arrêté permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier**

Arrêté préfectoral n° 2009226-8 du 14 août 2009

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 la Pyrénéenne dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 03 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 La Pyrénéenne dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-357-3 du 22 décembre 2008 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, et l'arrêté de subdélégation de signature n°2009-50-24 du 25 février 2009.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

Article premier - Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de longrines sur les ouvrages PI 753 et PI 851 sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », entre les échangeurs d'Orthez et Pau, la circulation sera modifiée.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 la Pyrénéenne

du 3 juillet 1996 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

- n° 5 : ..concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : . concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Article 2. Ce chantier concerne :

- l'amenée, le déplacement, le repli et la disposition de séparateurs modulaires de voie type BT4,
- la dépose ou démolition des glissières, garde corps, chaussées et chape d'étanchéité,
- la reconstitution de la chape d'étanchéité et chaussées,
- la réalisation des longrines,
- la mise en conformité des glissières et garde-corps.

La réalisation des travaux sur le PI 851 est prévue pour une durée estimée de 3 semaines, du lundi 07 septembre 2009 (semaine 37) au vendredi 25 septembre 2009 (semaine 39).

La réalisation des travaux sur PI 753 est prévue pour une durée estimée de 3 semaines, du lundi 28 septembre 2008 (semaine 40) au vendredi 16 octobre 2009 (semaine 42).

Les restrictions de neutralisation de voies seront supprimées chaque fin de semaine, les dispositifs BT4 seront ripés en bord de chaussées avec neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence ou de la Bande Dérasé de Gauche au droit des ouvrages.

Article 3. Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 07 septembre 2009 (semaine 37) au vendredi 16 octobre 2009 (semaine 42).

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Lors de la circulation avec neutralisation d'une voie :
 - limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau de la zone de chantier.
 - interdiction de dépasser.
- Lors de la circulation à 2 voies avec neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence ou de la Bande Dérasé de Gauche au droit des ouvrages :
 - limitation de la vitesse à 110 km/h au niveau de la zone de chantier.

Les neutralisations pourront être reportées pour une période d'une ou deux semaines en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Article 4. La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles

sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

Article 5. Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

Article 6. MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du Peloton Autoroutier A64 d'Artix, le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 août 2009
Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture
Le chef de la mission sûreté sécurité
Michel RANSOU

Autoroute de la cote Basque A63 dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Arrêté préfectoral n° 2009233-6 du 21 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 14 juin 2007 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 mai 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-357-3 du 22 décembre 2008 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, et l'arrêté de subdélégation de signature n°2009-50-24 du 25 février 2009.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la

Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

Article premier. La société Autoroutes du Sud de la France lance les travaux préparatoires aux travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet arrêté est rédigé pour la dépose des portiques de signalisation des PK 31,850 et 33.620 dans le sens France/Espagne, ainsi que celui du PK 31.000 sens Espagne/France.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

- n° 5 :** concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 :** concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Article 2. Ce chantier concerne :

Les travaux de dépose des portiques en section courante en sens France/Espagne avec :

- la neutralisation de la voie de droite, dans le sens de circulation France/Espagne,
- la neutralisation de la voie gauche, dans le sens de circulation Espagne/France,
- la micro-coupeure de 10 à 20 minutes de l'autoroute dans le sens de circulation France/Espagne.

Les travaux de dépose du portique en section courante en sens Espagne/France avec :

- la neutralisation de la voie droite, dans le sens de circulation Espagne/France,
- la neutralisation de la voie gauche, dans le sens de circulation France/Espagne,
- la micro-coupeure de 10 à 20 minutes de l'autoroute dans le sens de circulation Espagne/France.

Article 3. Les mesures décrites à l'article 2 prendront effet :

- durant une (1) nuit, de 20h à 8h, de la semaine 38 du lundi 14 au vendredi 18 septembre 2009 pour les portiques situés dans le sens France/Espagne,
- durant une (1) nuit, de 20h à 8h, de la semaine 43 du lundi 19 au vendredi 23 octobre 2009 pour le portique situé dans le sens Espagne/France.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Lors de la circulation avec neutralisation d'une voie :
 - limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau de la zone de chantier.

- interdiction de dépasser.
 - Lors de la micro-coupure :
 - circulation arrêtée avec l'assistance de la gendarmerie.
- Les mesures prendront effet durant la période du lundi 14 septembre au vendredi 23 octobre 2009.

Les neutralisations pourront être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Article 4. La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Article 5. L'information des usagers sera assurée par la Société Autoroutes du Sud de la France, à l'aide de panneaux de signalisation temporaires, des panneaux à messages variables disposés en section courante et aux abords de l'A63 en amont des échangeurs, ainsi que de messages diffusés sur la radio 107.7 RTFM et dans la presse locale.

Article 6. MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2009
Le Préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
M. RANSOU

COLLECTIVITES LOCALES

Modification du siège du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du Bassin des Baïses

Arrêté préfectoral n° 2009226-10 du 14 août 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du Bassin des Baïses,

Vu la délibération du 24 mars 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du Bassin des Baïses décide la modification du siège dudit syndicat,

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du Bassin des Baïses acceptant ce changement de siège,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier : Le siège du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du Bassin des Baïses est transféré à la mairie d'Os-Marsillon.

Article 2- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du Bassin des Baïses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification du siège du Syndicat mixte du Haut-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2009223-10 du 11 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 portant création du Syndicat mixte du Haut-Béarn,

Vu la délibération du 13 mars 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte du Haut-Béarn décide la modification du siège dudit syndicat mixte,

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat mixte du Haut-Béarn acceptant ce changement de siège,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie du 22 juillet 2009,

Considérant qu'en l'absence de délibération des assemblées des collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 13 mars

2009, l'avis est considéré comme favorable et qu'en conséquence, les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont atteintes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier : Le siège du Syndicat mixte du Haut-Béarn est transféré à l'adresse suivante :

- Maison des Vallées
2, rue des Barats – Place des Oustalots
64400 – Oloron-Sainte-Marie

Article 2– MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le Président du Syndicat mixte du Haut-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Extension du périmètre du syndicat mixte du pays d'Oloron-Haut Béarn

Arrêté préfectoral n° 2009226-11 du 14 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 portant création du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut Béarn,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension des compétences et de modification des statuts du mixte du Pays d'Oloron-Haut Béarn,

Vu la délibération du 15 janvier 2009 du conseil de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,

Vu la délibération du 20 janvier 2009 du comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut Béarn,

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres du comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut Béarn,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie du 8 juillet 2009,

Considérant qu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification par le syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut Béarn à ses communes membres de la délibération du 20 janvier 2009, les conditions requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier : Le périmètre du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut Béarn est étendu à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau pour la totalité de son territoire.

Article 2. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut Béarn, les présidents et maires des collectivités concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création du SIVOS de Garazi

Arrêté préfectoral n° 2009226-12 du 14 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de communes ;

Vu les délibérations du 12 juin 2009 du conseil municipal d'Anhaux, du 4 juin 2009 du conseil municipal d'Ascarat, du 30 mars 2009 du conseil municipal de Caro, du 28 mai 2009 du conseil municipal d'Ispoure, du 15 juin 2009 du conseil municipal de Jaxu, du 25 mai 2009 du conseil municipal de Lasse, du 18 mai 2009 du conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port et du 5 mai 2009 du conseil municipal d'Uhart-Cize décidant la création du SIVOS de Garazi, leur adhésion à ce syndicat et en adoptant les statuts ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne du 6 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques du 4 août 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé entre les communes de Anhaux, Ascarat, Caro, Ispoure, Jaxu, Lasse, Saint-Jean-Pied-de-Port et Uhart-Cize, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de SIVOS de Garazi.

Article 2. Le siège du SIVOS est fixé à la Mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Article 3. Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire et périscolaire :

– dans le domaine scolaire, il s'agira de la gestion, de l'entretien courant et du fonctionnement des écoles maternelles et

élémentaires réorganisées dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ;

- dans le domaine périscolaire, les services des repas, le fonctionnement de la garderie, la gestion des transports scolaires inter-écoles (hors prises en charge du département).

Article 4. Le syndicat est constitué pour la durée du RPI organisé entre les écoles d'Ispoure et de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Article 5. Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux des collectivités associées. Chaque commune a un nombre de délégués déterminé selon le critère suivant : un délégué par tranche de 350 habitants. A chaque renouvellement de mandat, la représentativité est fixée en fonction du dernier recensement en vigueur.

D'autre part, les communes d'Ispoure et de Saint-Jean-Pied-de-Port ont un délégué supplémentaire du fait qu'elles mettent à disposition la structure scolaire.

La représentation des communes associées est fixée au moment de la constitution du SIVOS ainsi qu'il suit :

Collectivité	Nombre de délégués
ANHAUX.....	1
ASCARAT	1
CARO.....	1
ISPOURE	3
JAXU.....	1
LASSE.....	1
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.....	7
UHART-CIZE.....	2

Article 6. La contribution financière des communes membres du syndicat est déterminée tous les ans, sur la base des dépenses prévues au budget primitif de l'année, au prorata de la clé de répartition suivante : 1/3 population et 2/3 élèves inscrits en janvier de l'année N. Dans le cas où une commune n'aurait aucun élève inscrit en année N, une contribution forfaitaire correspondant à la moitié du coût moyen prévisionnel par élève sera sollicitée.

Article 7. Le Trésorier de Saint-Jean-Pied-de-Port assurera les fonctions de comptable du syndicat.

Article 8. Les statuts du SIVOS de Garazi sont annexés au présent arrêté.

Article 9. MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, les maires concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Règlement d'office du budget primitif 2009 du syndicat mixte du haut-bearn

Arrêté préfectoral n° 2009223-11 du 11 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-7, L.232-1, L.241-1 à L.241-5, L.241-8, L.244-1, L.244-2, R.232-1 et R.242-1 à R.242-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2 et R.1612-8 à R.1612-18,

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics,

Vu l'avis n° 2009-0146 de la Chambre régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 10 juillet 2009,

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-1 du code des juridictions financières et de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat saisit sans délai la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine qui, dans le délai d'un mois et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget,

Considérant que le projet de budget primitif 2009 du Syndicat Mixte du Haut-Béarn n'était pas adopté à la date du 16 avril 2009,

Considérant les échanges de correspondance intervenus depuis la saisine de la Chambre pour préciser les participations de la Région et de l'Etat au budget de l'établissement public,

Considérant que le présent arrêté reprend intégralement les propositions formulées par la Chambre régionale des Comptes d'Aquitaine dans son avis n° 2009-0146 du 10 juillet 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Le budget principal 2009 du Syndicat Mixte du Haut-Béarn est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2. le présent arrêté sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte du Haut-Béarn.

Article 3. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, le Président du Syndicat Mixte du Haut-Béarn, le Directeur des Services Fiscaux, le Trésorier-Payeur Général et le Trésorier d'Oloron-Ste-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 août 2009
Le Préfet : Philippe REY

Modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes de Soule-Xiberoa

Arrêté préfectoral n° 2009223-9 du 11 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa et définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa en date du 4 décembre 2008 décidant le transfert de son siège,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa en date du 19 mars 2009 décidant l'extension de ses compétences (gestion de l'abattoir, SCOT, ZAC et PLH),

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert du siège de la Communauté de Communes,

Vu les délibérations de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres approuvant les transferts de compétences,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 24 juillet 2009,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : Le siège de la communauté de Communes de Soule-Xiberoa est transféré à l'adresse suivante :

- 11, rue des Frères Barenne – 64130 Mauleon.

Article 2 : La Communauté de Communes de Soule-Xiberoa étend ses compétences :

- Développement économique :
- à la gestion de l'abattoir du Pays de Soule à compter du 1^{er} janvier 2010,
- Aménagement de l'espace :
- à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale,
- à la création et la gestion de Zones d'Aménagement Concertées,
- Habitat / cadre de vie :
- à l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat.

Article 3. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Président de la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des

Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENVIRONNEMENT

Révision partielle du plan de prévention des risques inondation de la commune d'Artiguelouve

Arrêté préfectoral n° 2009219-11 du 7 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002120-13 du 30 avril 2002 approuvant le plan de prévention des risques inondations de la commune d'Artiguelouve,

Considérant la nécessité de réviser la réglementation relative à l'occupation ou l'utilisation du sol du PPRI de la commune d'Artiguelouve du fait de l'exposition au risque inondation des terrains,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – La révision partielle du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrite pour la commune d'Artiguelouve

Article 2. Le PPRI concerne les inondations des cours d'eau permanents principaux inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune d'Artiguelouve comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont le Gave de Pau et la Juscle.

Article 3. La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est chargée d'instruire la révision du Plan.

Article 4. La révision du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):
 - Bulletin municipal
 - Flash d'informations communales
 - Sites internet de la commune
 - Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique
2. avec la commune d'Artiguelouve et le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau sous forme de réunions aux principales étapes de la révision.
3. Les organismes suivants seront consultés :
 - la commune d'Artiguelouve

- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6. Des copies du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire d'Artiguelouve, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur régional de l'Environnement, le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Artiguelouve, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipe-ment et de l'agriculture à Pau.

Article 8. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'Artiguelouve, le Directeur départemental de l'équi- pement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE ET PECHE

Capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2009-2010

Arrêté Ministériel n°2009215-10 du 3 août 2009
Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technolo- gies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être ainsi capturées à l'aide de pantés dans le département est fixé à 40 000 pour la campagne 2009-2010.

Article 2. Le nombre de pantés est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantés ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Article 3. Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre 2009.

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlan- tiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermé- diaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Pour le Ministre et par délégation,
l'ingénieur en chef du génie rural
des eaux et forêts,
chargé de la sous direction
de la protection et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux
Paul DELUC

Organisation d'un concours de pêche commune de Beyrie sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2009224-10 du 12 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature au Direc- teur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009 portant subdélégation de signature, hors fonction d'ordonna- teur, au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Beyrie sur Joyeuse sur la Joyeuse, rivière de première catégorie piscicole, en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 03 août 2009 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 août 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipe- ment et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA du Pays de Mixe est autorisé à organiser un concours de pêche sur la

Joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse le lundi 24 août 2009 de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, détentrice des droits de pêche sur la Joyeuse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance pour protection du milieu aquatique.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât en fonction de la rivière.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
le responsable de l'unité qualité milieux,
Nicolas ROBIN

Autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde

Arrêté préfectoral n° 2009230-1 du 18 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L436-9 et R432-6,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-357-2 et 2008-357-3 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. Jacques Maysonnave, Président de Migradour – Building des Pyrénées – 2C – 64000 Pau, en date du 11 août 2009,

Vu les avis favorables du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du

18 août 2009 et celui de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 août 2009,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article premier. Bénéficiaire de l'opération

M. le Président de MIGRADOUR, est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2. Responsable de l'exécution matérielle

L'opération sera exécutée par David BARRACOU ingénieur biologiste de MIGRADOUR accompagné d'agents de Migradour et d'agents de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3. Objet de l'opération

Evacuation des poissons transitant dans le canal d'amenée de la centrale hydroélectrique de Soeix prochainement asséché pour la réalisation de travaux.

Commune et Département : Soeix - Pyrénées-atlantiques.

Cours d'eau concerné : Gave d'Aspe.

Article 4. Validité

La présente autorisation est valable du 20 août au 15 septembre 2009 inclus.

Obligation de prévenir suffisamment à l'avance, l'administration, le service départemental de l'ONEMA au 05 59 84 68 09 afin qu'ils puissent, selon leur disponibilité, surveiller la réalisation des pêches.

Article 5. Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique (HERON) et matériel de pêche (épuisette).

Les conditions d'utilisation du matériel ainsi que les caractéristiques de l'équipement utilisé doivent répondre aux

prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 6. Espèces et quantités autorisées : toutes les espèces.

Article 7. Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis avec précaution en amont ou en aval, selon les espèces, dans un tronçon du cours d'eau (Gave d'Aspe) présentant un débit suffisant pour assurer la vie des espèces aquatiques.

Article 8. Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9. Rapport final

Dans le mois qui suit l'opération, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Pau.

Article 10. Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11. Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le responsable de l'unité qualité milieu
Nicolas ROBIN

Conditions de chasse à tir des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009232-2 du 20 août 2009

Modificatif de l'arrêté du 10 septembre 2007

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-1,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse à tir des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La première phrase de l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé est rédigée comme suit :

« De l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre, dans les lieux dont la liste suit, le tir au vol des oiseaux de passage ne peut être pratiqué qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme : »

Article 2. A l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé est ajouté un alinéa cinq ainsi rédigé :

« - à partir de postes fixes, de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse des colombidés, sur le canton de Garlin ».

Article 3. Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 20 août 2009
Pour le ministre d'Etat et par délégation
l'inspecteur en chef
de la santé publique vétérinaire
Jacques WINTERGERST

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2009232-1 du 20 août 2009
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 15 Juillet 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier - Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Samuel AZZOLINI
Clinique vétérinaire Bardos
64520 Bardos

Article 2. M. le Dr Samuel AZZOLINI, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
Le chef de service santé
et protection animales
Dr Vre Nicolas FRADIN

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2009238-4 du 26 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 25 Août 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier - Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Benoît VANDERMEEREN pour une durée de cinq ans

renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Benoît VANDERMEEREN s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
Le chef de service santé
et protection animales
Dr Vre Nicolas FRADIN

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Lienor à occuper temporairement des terrains situés hors emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et sur le territoire de la commune de Mirossens-Lanusse

Arrêté préfectoral n° 2009232-12 du 20 août 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65

Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liénor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 7 août 2009, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liénor, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés hors emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et sur le territoire de la commune de Miossens-Lanusse ;

Vu le plan de situation et le plan parcellaire des terrains concernés annexés à cet arrêté;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux de terrassement de la zone concernée, il est nécessaire de prévoir un assainissement en phase provisoire et que le bassin prévu à cet effet ne peut être réalisé dans les emprises définitives du projet A65 ;

Considérant que la réalisation de cet ouvrage dit « bassin provisoire Tausia » nécessite donc une occupation temporaire pour une durée de 24 mois ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 24 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, le terrain situé sur la commune de Miossens-Lanusse et désigné sur le plan parcellaire ci-annexé.

Cette occupation temporaire a pour objet la réalisation d'un bassin provisoire hors emprise de l'autoroute A65 .

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Miossens-Lanusse où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan annexé, par le maire au propriétaire concerné conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau notifiera au propriétaire concerné, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Miossens-Lanusse par écrit. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Miossens-Lanusse lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Miossens-Lanusse, le directeur de projet du groupement d'intérêt économique foncier A65 Langon-Pau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont une ampliation sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Fermeture partielle de l'établissement

Arrêté préfectoral n° 2009224-1 du 12 août 2009
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment l'article L.233,

Vu le code rural et notamment les articles R.231-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2006, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements de production primaire et des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,

Vu l'inspection réalisée par les services vétérinaires le 29 juillet 2009, portant sur les conditions de commercialisation des denrées d'origine animale préparées dans l'établissement,

Vu le constat de l'activité de fabrication et livraison de repas contenant des produits d'origine animale à des colonies de vacances,

Vu la lettre adressée à M. Karroumi, gérant de l'établissement, le 31 juillet 2009 lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que les établissements manipulant les produits d'origine animale soumis à des exigences conformément à l'annexe III ne peuvent exercer leurs activités que si l'autorité compétente les a agréés conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n°853/2004 et que l'établissement Société d'Associés Gérants n'est pas agréé pour cette activité,

Sur proposition de M^{me} Anne Bertomeu, vétérinaire inspecteur,

ARRETE

Article premier. Est prononcée à compter de la notification du présent arrêté la fermeture partielle de la société « Société d'Associés Gérants » exploitée par M. Karroumi au camping Zelaia sise route d'Olhette à Ascain, pour l'activité de préparation et livraison de repas à des colonies de vacances. Seule reste autorisée l'activité de restauration commerciale au sein du camping ZELAIA.

Article 2. L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la mise en conformité des locaux, des équipements et du fonctionnement selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997, et à l'obtention d'un agrément sanitaire communautaire délivré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. L'exploitant de l'établissement est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Ascain, M^{me} la Directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 août 2009
Le préfet, Par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires,
Par délégation, la directrice adjointe
Dr Vre Nathalie LAPHITZ

PROTECTION CIVILE

Élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des plates formes industrielles de Mourenx et de Pardies

Arrêté préfectoral n° 2009231-8 du 19 août 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^e Bureau)

Modification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, ses articles L.515.15 à L.515.26, D.125-29 à D.125-34 et R. 515-39 à R. 515-59 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société Cerexagri à exploiter ses installations sur la commune de Mourenx ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2009 fixant à la société Cerexagri pour son établissement de Mourenx des prescriptions complémentaires relatives au classement Seveso « seuil haut » de l'établissement et à la remise du bilan de fonctionnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2009 ;

Considérant que certaines des installations de la société Cerexagri sont classées «AS» au titre de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné s'applique à l'établissement Cerexagri de Mourenx ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Les installations de la société Cerexagri sont ajoutées à la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 susvisé.

Article 2. A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 susvisé, sont ajoutés les représentants de la société Cerexagri exploitant les installations à l'origine du risque.

Article 3. Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 susvisé.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- en mairies de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand.

Un avis concernant la modification de l'arrêté de prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Maire de Mourenx, le président de la communauté de communes de Lacq, le directeur régional de l'indus-

trie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand.

Fait à Pau, le 19 août 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2009236-2 du 24 août 2009
 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R. 212-12 à R. 212-21 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2006 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0002 à la Sas Aqua Tourisme Loisirs ATL - 103 avenue de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Philippe Cazenave, président et directeur général ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2009 portant suspension de la licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0002 pour une durée de trois mois ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique du 16 juin 2009 ;

Considérant qu'à ce jour, la société ATL n'a toujours pas produit une attestation de garantie financière à hauteur de 99 092 € et que, dès lors, elle ne répond plus aux conditions de délivrance de la licence d'agent de voyages fixées par l'article L. 212-2 du code du tourisme selon lequel les titulaires d'une licence d'agent de voyages doivent justifier à l'égard de leurs clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de retirer, en application des articles R. 212-18 et R. 212-19 du code du tourisme, la licence d'agent de voyages délivrée à la société ATL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0002 délivrée à la Sas Aqua Tourisme Loisirs ATL, 103 avenue de Jalday à Saint-Jean-de-Luz, est retirée en application des articles R.212-18 et R. 212-19 du code du tourisme.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant la date de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Bayonne.

Fait à Pau, le 24 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Agrément qualité d'un organisme de services à la personne, APR Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009224-8 du 12 août 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

MODIFICATIF

N° d'agrément : 2006-2-64-1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande d'extension d'activité présentée par la Société APR Services dont le siège est situé 105 boulevard Alsace Lorraine à Pau 64000,

Vu l'agrément simple 2006-1-64-1 du 9 mars 2006 et les arrêtés modificatifs des 16 juin 2006, 3 avril 2007, 29 juin 2007 et 10 septembre 2008,

Par arrêté préfectoral n° 2009224-8 du 12 août 2009, l'agrément simple 2006-1-64-1 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés et les articles de l'arrêté d'agrément qualité 2006-2-64-1 du 9 mars 2006 ainsi que ceux des arrêtés modificatifs des 30 août 2007, 27 novembre 2007, 12 mars 2008 et 10 septembre 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne sont annulés et remplacés par :

« Article premier. La Société APR Services à Pau 64000 (SIRET : 399 921 626 00111) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire des départements de : Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques et est accordé pour les activités de services à la personne, à leur domicile, relatives à :

- garde d'enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne, à leur domicile, relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soutien scolaire et cours à domicile.
- assistance administrative à domicile (public non fragile).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire. »

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
Abitat Service SARL à Serres Castet**

Arrêté préfectoral n° 2009224-9 du 12 août 2009

—
MODIFICATIF
—

N° d'agrément : 2006-1-64-33
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu le changement de siège social de la SARL Abitat Service intervenu le 1^{er} février 2009,

Vu l'agrément simple n° 2006-1-64-33 du 17 novembre 2006 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2006-321-7,

Par arrêté préfectoral n° 2009224-9 du 12 août 2009, les articles 1 et 2 de l'agrément simple précité sont modifiés comme suit :

« Article premier. La SARL Abitat Service (SIRET : 444 531 966 00026) dont le siège est situé 1350 chemin de Las Dites à Serres Castet 64121, est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Les autres articles demeurent inchangés.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
Ideal Services SARL à Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2009224-11 du 12 août 2009

—
MODIFICATIF
—

N° d'agrément : 2006-1-64-46
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu le transfert du siège social de la SARL IDEAL SERVICES intervenu le 12 janvier 2009,

Vu l'agrément simple n° 2006-1-64-46 du 17 novembre 2006 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2006-321-23 ;

Par arrêté préfectoral n° 2009224-11 du 12 août 2009, les articles 1 et 2 de l'agrément simple précité sont modifiés comme suit :

Article premier. La SARL Ideal Services (SIRET : 490 887 205 00022) dont le siège social est situé 31 rue des Frères Reclus à Orthez 64300 est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Les autres articles demeurent inchangés.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
OFFNER Christelle à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2009224-12 du 12 août 2009

—
MODIFICATIF
—

N° d'agrément : N/260308/F/064/S/188
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu le transfert du siège social de l'entreprise OFFNER Christelle intervenu le 1^{er} mai 2008,

Vu l'agrément simple n° N/260308/F/064/S/188 du 26 mars 2008 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2008-86-10,

Par arrêté préfectoral n° 2009224-12 du 12 août 2009, l'article 1 de l'agrément simple précité est modifié comme suit :

Article premier. L'entreprise OFFNER Christelle (SIRET : 502 727 423 00027) dont le siège social est situé : 1 Impasse Labarraque à Anglet 64600 est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Les autres articles demeurent inchangés.

Agrément qualité d'un organisme de services à la personne Colombe Services SARL à Nay

Arrêté préfectoral n° 2009224-23 du 12 août 2009

MODIFICATIF

N° d'agrément : N/080108/F/064/Q/067

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la cession de parts sociales de M^{me} Rampin Lucie à M. Szymanski Cyril à compter du 16 janvier 2009 constituant la SARL Colombe Services,

Vu l'arrêté d'agrément qualité n° N/080108/F/064/Q/067 du 8 janvier 2008 et l'avenant n° 067/2008 du 23 juin 2008,

Par arrêté préfectoral n° 2009224-23 du 12 août 2009, l'article 1 de l'arrêté d'agrément susvisé est ainsi modifié :

Article premier. La SARL Colombe Services à Nay (SIRET : 501 381 081 00014) est agréée conformément aux

dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Les autres articles demeurent inchangés.

Agrément simple "entreprises de services à la personne" De Facto Eurl – Profadom à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009225-13 du 13 août 2009

N° d'agrément : N/130809/F/064/S/033

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL DE FACTO - Licence Profadom -représentée par M^{me} Charmet Johanne - 29 rue Castetnau à Pau 64000,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'EURL DE FACTO représentée par M^{me} Charmet Johanne à Pau (SIRET : 513 829 861 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :
– soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et prestataire

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2009

Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2009226-1 du 14 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 15 juillet 2009, par M. Lionel Lauby PDG de la société SAS TNT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Serge Blanco situé 34 avenue Edouard VII à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SAS TNT, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009226-1 du 14 août 2009, M. Lauby PDG de la société SAS TNT, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Serge Blanco située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 juillet au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009226-2 du 14 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 29 juin 2009, par M. Yves Brillaxis Gérant de la société SARL Tableor, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Swarovski situé 11 rue Mazagran à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Tableor, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Par arrêté préfectoral n° 2009226-2 du 14 août 2009, M. Brillaxis Gérant de la société Tableor, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Swarovski située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 juillet au dimanche 30 août 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2009226-3 du 14 août 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 26 juin 2009, par M. Farouk Issop Cogérant de la société I&G Company, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins enseignes I&G Company situés 3 rue du Port Vieux et 34 rue Mazagran à Biarritz.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société I&G Company, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés des établissements appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Par arrêté préfectoral n° 2009226-3 du 14 août 2009, M. Issop Cogérant de la société I&G Company, est autorisé à donner à ses salariés des boutiques I&G Company situées à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

La présente dérogation est accordée du dimanche 5 juillet au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature budgétaire au directeur départemental des impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux des Pyrénées-atlantiques, par intérim Ordonnateur secondaire délégué

Arrêté préfectoral n° 2009240-2 du 28 août 2009
Direction des actions de l'État

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 23 juillet 2009 nommant M Jean-François ODRU en qualité de directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-223-1 du 11 août 2009 portant délégation de signature budgétaire au directeur départemental des services fiscaux par intérim, ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2009-223-1 du 11 août 2009, il convient de lire :

«*Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques par intérim*»,

au lieu de : Jean-François ODRU, directeur départemental des services fiscaux par intérim».

Le reste sans changement.

Article 2. MM. le secrétaire général, le Directeur des services fiscaux des Pyrénées-atlantiques par intérim et le trésorier payeur général des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2008
Le Préfet : Philippe REY

DOMAINE DE L'ÉTAT

Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux passerelles, Adour PK 124.300, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009238-14 du 26 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Pétitionnaire :

*Autoroutes du Sud de la France
2, Allée Barroilhet BP 166 - 64204 - Biarritz*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral, n° 2007303-31 en date du 30 octobre 2007, autorisant les travaux d'élargissement de l'autoroute,

Vu la pétition, en date du 17 juillet 2009 par laquelle la société des Autoroutes du Sud de la France sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision du trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 25 août 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La société des Autoroutes du Sud de la France dont le siège social est situé 9 place de l'Europe 92851 Ruel-Malmaison cedex, représentée par M. David Mayer demeurant à Biarritz ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser deux passerelles provisoires sur pieux fichés dans le lit mineur de l'Adour, commune de Bayonne, à l'aval immédiat du pont autoroutier A63, conformément au plan annexé.

Cette installation destinée à entreprendre les travaux d'élargissement du pont précité est constituée de 14 pieux de diamètre 609mm espacés de 15 m sur lesquels reposent deux passerelles d'une largeur de 1,95m situées comme ci-après :

- de la rive droite de l'Adour à la pile dite P7 pour une longueur de 64m
- de la rive gauche de l'Adour à la pile dite P5 pour une longueur de 130m.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 378 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée du 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2010.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance de quatre vingt huit euros euros (88 €), payable d'avance, à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.
- M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 26 août 2009
 Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental
 de l'équipement et de l'agriculture,
 Le responsable de l'unité littoral mer,
 Pour le responsable de l'unité littoral, mer
 La responsable du pôle administratif et financier
 Martine Pueyo

COMMUNICATIONS DIVERSES**CONCOURS**

**Avis de concours interne sur titres
 de cadre de santé afin de pourvoir deux postes
 au centre hospitalier d'Orthez**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur titres de cadre de santé est organisé par le Centre Hospitalier de Pau en vue de pourvoir 2 postes de la filière infirmière au centre hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**SECURITE SOCIALE**

**Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
 du code de la santé publique à l'association
 « Entraide Sociale des Eaux- Bonnes » Eaux-Bonnes
 en vue de la fermeture de la maison d'enfants
 à caractère sanitaire spécialisé (MECS)
 de type temporaire à Eaux-Bonnes**

Décision régionale du 7 juillet 2009
 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 mars 2002 confirmant au profit de l'association « Entraide Sociale des Eaux Bonnes » - Maison Bonnacaze et Orient - 64440 les Eaux Bonnes, l'autorisation d'exploiter la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé (MECS) de type temporaire sise 4 place de la Mairie - 64440 les Eaux Bonnes,

Vu le courrier en date du 15 avril 2009 émanant de l'association « Entraide Sociale des Eaux-Bonnes » informant de la non ouverture de la MECS pour l'année 2009, et pour la septième année consécutive,

Vu la lettre d'information de M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juin 2009, relative à la situation du centre,

Considérant que ledit centre n'a pas fonctionné depuis 2003,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est retirée à l'association « Entraide Sociale des Eaux Bonnes » sise Maison Bonnecaze et Orient – 64440 Les Eaux Bonnes en vue d'exploiter la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé (MECS) de type temporaire, sise 4 place de la Mairie – 64440 Eaux Bonnes, à compter du 15 avril 2009.

N°FINESS de l'entité juridique : 64 000 560 9

N° FINESS de l'établissement : 64 078 124 1

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports – qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2009
Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Arrêté régional du 11 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé

publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les

caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bayonne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, les 16 juillet et 3 août 2009, par le centre hospitalier de Bayonne ;

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 153 197,67 € soit :

- 7 118 890,01 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 842 069,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 192 238,47 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat

dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
le directeur adjoint : Philippe FORT

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

—
Arrêté régional du 11 août 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Oloron, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 6 août 2009, par le centre hospitalier d'Oloron,

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 506 260,90 € soit :

- 1 434 468,05 € au titre de l'activité,
- 29 660,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 42 132,40 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
le directeur adjoint : Philippe FORT

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009**

Arrêté régional du 11 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007

de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 3 août 2009, par le centre hospitalier d'Orthez,

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 203 658,19 € soit :

- 1 177 144,42 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 13 311,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 13 202,38 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
le directeur adjoint : Philippe FORT

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Arrêté régional du 14 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Pau, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de juin 2009, le 12 août 2009, par le centre hospitalier de Pau,

ARRÊTE

Article premier – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 9 629 872,59 € soit :

- 8 619 171,05 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 578 615,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 432 086,23 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarifi-

cation Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2009
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
le directeur adjoint : Philippe FORT

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009

Arrêté régional du 11 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des

ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre médical Toki-Eder, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 29 juillet 2009, par le centre médical Toki-Eder,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 82 525,47 € soit :

- 82 525,47 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
le directeur adjoint : Philippe FORT

SANTÉ PUBLIQUE

**A rrêté complémentaire
fixant une période exceptionnelle de dépôt
des demandes d'autorisation concernant l'activité
« soins de suite et de réadaptation »**

Arrêté régional du 6 août 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27, R. 6122-28 et R. 6122-29,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

A R R Ê T E

Article premier. L'ouverture d'une période exceptionnelle de réception des dossiers pour l'activité de soins dénommée « soins de suite et de réadaptation » mentionnée à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique est fixée :

– du 1^{er} octobre 2009 au 30 novembre 2009

Article 2. Le présent arrêté complète l'arrêté du 3 février 2009 susvisé dans lequel, pour l'activité « soins de suite et de réadaptation » les périodes de dépôt des dossiers fixées du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} novembre au 31 décembre sont supprimées.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le secrétaire général,
Philippe FORT

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités interventionnelles
sous imagerie médicale
par voie endovasculaire en cardiologie**

Arrêté régional du 7 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

A R R Ê T E

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 octobre 2009 :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur le territoire de santé suivant :

– Territoire de Bordeaux-Libourne : site d'Arès

– Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

– aucune demande n'est recevable durant cette période.

3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

– aucune demande n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
le chef de service
Françoise DUBOIS

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les équipements lourds**

Arrêté régional du 7 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 octobre 2009 :

1. Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, est recevable la demande sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord :

- site de Périgueux (1)

3. Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB – 1 dédiée cardiologie

4. Aucune demande d'installation de tomographe à émission de positons n'est recevable.

5. Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
le chef de service
Françoise DUBOIS

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer

Arrêté régional du 7 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, R 6123-87 à R 612395,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et l'arrêté du 27 janvier 2009 modifiant ledit Schéma,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou des renouvellements d'autorisation,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer est établi conformément aux tableaux joints en annexe

Article 2. Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2009, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
le chef de service
Françoise DUBOIS

ANNEXE

Territoire de recours du Périgord

TRAITEMENT DU CANCER	
<u>Chirurgie</u>	
Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Périgueux (2-3) - Bergerac (1)
Chirurgie digestive	3 à 4 implantations Périgueux (2) - Bergerac (1-2)
Chirurgie urologique	2 à 3 implantations Périgueux (1-2) - Bergerac (1)
Chirurgie gynécologique	1 à 3 implantations Périgueux (1-2) - Bergerac (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	2 implantations Périgueux (2)
<u>Radiothérapie externe</u>	1 implantation Périgueux (1)
<u>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</u>	1 implantation
<ul style="list-style-type: none"> • Traitements réalisés en ambulatoire • Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	
<u>Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer</u>	3 implantations Périgueux (2) - Bergerac (1)

Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

TRAITEMENT DU CANCER	
<u>Chirurgie</u>	
Chirurgie du sein	10 à 11 implantations COBAS (1) - CUB (7-8) - Libourne (1) - Langon (1)
Chirurgie digestive	13 à 14 implantations COBAS (1) - Arès (1) - CUB (8) - Libourne (2) - Langon (1) - Lesparre (0-1)
Chirurgie urologique	10 à 11 implantations COBAS (1) - CUB (7) - Libourne (2) - Langon (1)
Chirurgie gynécologique	8 à 10 implantations CUB (7-8) - Libourne (1) - Langon (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	7 à 9 implantations COBAS (1) - CUB (5-7) - Libourne (1)
Chirurgie thoracique	3 implantations CUB (3)
Chirurgie	Au moins une implantation par type de tumeur
Prise en charge des tumeurs rares	CUB
<u>Radiothérapie externe</u>	5 implantations CUB (4) Libourne (1)
<u>Traitement par radio éléments en sources non scellées</u> (traitement nécessitant une hospitalisation en chambre protégée)	2 implantations CUB (2)

<u>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</u>	3 implantations CUB (3)
<ul style="list-style-type: none"> Traitements réalisés en ambulatoire Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	
<u>Curriethérapie</u>	4 implantations CUB (4)
<u>Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer</u>	9 à 10 implantations COBAS (0-1) - CUB (7) - Libourne (1) - Langon (1)

Territoire de recours des Landes

<i>TRAITEMENT DU CANCER</i>	
<u>Chirurgie</u>	
Chirurgie du sein	3 implantations Mont de Marsan (2) - Dax (1)
Chirurgie digestive	4 implantations Mont de Marsan (2) - Dax (2)
Chirurgie urologique	3 implantations Mont de Marsan (2) - Dax (1)
Chirurgie gynécologique	3 implantations Mont de Marsan (2) - Dax (1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	2 à 3 implantations Mont de Marsan (2) - Dax (0-1)
<u>Radiothérapie externe</u>	1 implantation Dax (1)
<u>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</u>	1 implantation
<ul style="list-style-type: none"> Traitements réalisés en ambulatoire Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	
<u>Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer</u>	2 implantations Mont de Marsan (1) - Dax (1)

Territoire de recours du Lot-et-Garonne

<i>TRAITEMENT DU CANCER</i>	
<u>Chirurgie</u>	
Chirurgie du sein	4 implantations Agen (2) - Villeneuve sur Lot (2)*
Chirurgie digestive	4 à 5 implantations Agen (2) - Villeneuve sur Lot (2)* - Marmande (0-1)
Chirurgie urologique	1 à 2 implantations Agen (1) - Villeneuve sur Lot (0-1)
Chirurgie gynécologique	1 à 2 implantations Agen (1) - Villeneuve sur Lot (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	1 implantation Agen (1)
Chirurgie thoracique	1 implantation Agen (1)
<i>* 2 autorisations pourront être acceptées dans l'attente d'un regroupement</i>	

<u>Radiothérapie externe</u>	1 implantation Agen (1)
<u>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</u> • Traitements réalisés en ambulatoire • Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	1 implantation
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	3 implantations Agen (2) - Villeneuve sur Lot (1)

Territoire de recours de Pau

<i>TRAITEMENT DU CANCER</i>	
<u>Chirurgie</u>	
Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Pau (3) - Oloron Sainte Marie (0-1)
Chirurgie digestive	3 à 5 implantations Pau (3) - Oloron Sainte Marie (0-1) - Orthez (0-1)
Chirurgie urologique	2 implantations Pau (2)
Chirurgie gynécologique	2 implantations Pau (2)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	3 implantations Pau (3)
Chirurgie thoracique	2 implantations Pau (2)
<u>Radiothérapie externe</u> • Traitements réalisés en ambulatoire • Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	
1 implantation Pau (1)	
<u>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</u> • Traitements réalisés en ambulatoire • Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	
1 implantation	
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2 implantations Pau (2)

Annexe territoire de recours de Bayonne

<i>TRAITEMENT DU CANCER</i>	
<u>Chirurgie</u>	
Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Bayonne (2-3) - Biarritz (1)
Chirurgie digestive	4 à 6 implantations Bayonne (2-4) - Biarritz (1) - Saint Jean de Luz (1)
Chirurgie urologique	2 à 5 implantations Bayonne (2-3) - Biarritz (0-1) - Saint Jean de Luz (0-1)
Chirurgie gynécologique	1 à 3 implantations Bayonne (1-2) - Saint-Jean-de-Luz (0-1)

Chirurgie ORL et maxillo-faciale	1 à 2 implantations Bayonne (1-2)
Chirurgie thoracique	2 implantations Bayonne (2)
Radiothérapie externe	1 implantation Bayonne (1)
<u>Traitement par radio éléments en sources non scellées</u> (traitement nécessitant une hospitalisation en chambre protégée)	1 implantation Bayonne (1)
<u>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées.</u>	1 implantation
<ul style="list-style-type: none"> • Traitements réalisés en ambulatoire • Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée 	
<u>Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer</u>	4 implantations Bayonne (2) - Biarritz (1) - Saint Jean de Luz (1)

AGRICULTURE

Définition des taux d'aide publique pour les opérations d'amélioration pastorale en lien avec la mise en œuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo pastorale pyrénéenne

Arrêté préfet de région du 3 août 2009
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural

par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le document régional de développement rural Aquitaine approuvé 11 décembre 2007, modifié le 20 juin 2008 ;

Vu la Convention Interrégionale de Massif de Pyrénées du 10 septembre 2007 et ses conventions d'application, notamment celle relative au « maintien de la filière agro-pastorale et valorisation de la ressource forestière »

Vu le Code rural, notamment le livre III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 19 juin 2009 modifiant l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en oeuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 5 août 2008 définissant les taux d'aide publique pour les opérations d'amélioration pastorale en lien avec la mise en œuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Considérant que les opérations d'amélioration pastorale concourent, par l'appui qu'elles apportent aux activités pastorales, à répondre aux exigences collectives de maintien ou d'amélioration de l'ouverture des milieux à des fins notamment paysagères ;

Considérant que ces mêmes opérations, quand elles sont réalisées dans un site Natura 2000 en application des préconisations d'un document d'objectif approuvé, concourent de plus au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité, et à la

gestion de certains espaces sensibles à haute valeur naturelle et s'inscrivent donc dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier. En Aquitaine, le taux de subvention pour les opérations d'amélioration pastorale dans le cadre de la mesure 323C (dispositif intégré en faveur du pastoralisme) du plan de développement rural hexagonal en lien avec la mise en oeuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne est porté à 70% de la dépense éligible.

Article 2. En Aquitaine, lorsque les opérations d'amélioration pastorale sont situées dans un site Natura 2000, et que ces opérations sont conformes aux préconisations

du document d'objectif approuvé, le taux de subvention mentionné à l'article 1 est porté à 75%, taux maximum prévu à l'arrêté du 10 avril 2008.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 4. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Adjoint au Secrétaire Général
Pour les affaires régionales
Xavier DESUMRONT

